

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Rubens, Jacques, négociant à Bruxelles, né à Amsterdam (Hollande), le 30 octobre 1846, sollicite la grande naturalisation.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

Le sieur Piédanna, Edouard-François, cultivateur à Wez-Velvain (Hainaut), né à Orchies (France), le 21 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Visser, Théodore, boulanger à Anvers, né à Anvers de parents hollandais, le 27 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Flaam, Armand-Adolphe-Alexandre, dessinateur à Schaerbeek, né à Stolberg (Prusse), le 30 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Teucher, Albert, ouvrier joaillier à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Schönfeld, Léopold, agent d'assurances à Anvers, né à Francfort-sur-Mein (Allemagne), le 4 décembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Heinemann, Bernard, négociant à Anvers, né à Detmold (Allemagne), le 1^{er} septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Jallin, Arsène-Auguste, ouvrier d'usine à Seraing, né à Villars-Pautel (France), le 18 mai 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur van Baden-Bruns, Guillaume, représentant de commerce à Saint-Gilles, né à Leer (Allemagne), le 2 février 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Videlaire, Camille-Louis-Anthime, employé à Bruyelles, né à Lille (France), le 10 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Le sieur Chièvermont, à Romsée, sollicite une augmentation de pension.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le sieur Bassette, à Mons, victime d'un accident survenu au cours de son service de mécanicien à l'administration des chemins de fer de l'Etat, sollicite une pension.

— Même renvoi.

Le sieur Meyon, à Ougrée, sollicite une pension.

Même demande du sieur Berliet, à Ougrée.

— Même renvoi.

Le collège des bourgmestres et échevins de Neufchâteau transmet à la Chambre une décision du conseil communal de cette localité par laquelle il prend à sa charge la contribution personnelle des bâtiments communaux que son personnel occupe et prie la législature de revenir au régime de la loi du 26 août 1878.

— Même renvoi.

Des habitants d'Ebly demandent l'annexion de leur commune au canton de Neufchâteau.

— Même renvoi.

Les dames veuve Lefèvre et Emma Lefèvre, à Charleroi, sollicitent la mise en liberté de leur fils et époux, interné dans une maison de santé.

— Même renvoi.

Le sieur Gouttière, à Lobbes, sollicite une pension pour son fils, atteint d'infirmités contractées au cours de son service militaire.

— Même renvoi.

Des habitants de Roux demandent la révision de la loi du 27 novembre 1894 sur la bienfaisance publique.

— Même renvoi.

Le sieur Vandesinde, à Anvers, demande qu'une enquête soit faite au sujet de la mort accidentelle de sa fille.

— Même renvoi.

La dame De Heu, à Bruxelles, se plaint d'une négligence commise en matière de justice et sollicite l'intervention de la Chambre.

— Même renvoi.

Les sieurs Augustin-Joseph et Odile Thovoye, à Wasmes, demandent une enquête au sujet de l'inscription de leur domicile et de leur résidence dans les registres de la commune de Wasmes.

— Même renvoi.

Le sieur Colet, gendarme réformé, à Ixelles, sollicite une indemnité proportionnée à la pension dont il jouissait antérieurement.

— Même renvoi.

Le sieur Vanbeek, à Anvers, sollicite la remise d'une amende.

— Même renvoi.

Des habitants de Liège proposent des modifications à la disposition de la loi sur le timbre relative aux certificats de vie.

— Même renvoi.

Des habitants de Liège prient la Chambre de reviser la loi qui fixe à 4,200 francs le maximum de rentes viagères qu'on peut se créer à la caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

— Même renvoi.

Le sieur Dubuisson, à Carnières, sollicite l'intervention de la Chambre au sujet d'un attentat dont sa fille aurait été victime.

— Même renvoi.

Le gouverneur de la province de Hainaut transmet un vœu émis par le conseil provincial du Hainaut tendant à voir l'Etat prendre à sa charge le paiement intégral des intérimaires remplaçant des instituteurs en congé pour cause de maladie.

— Même renvoi.

La dame Van der Houdelingen, à Braine-le-Comte, sollicite un congé illimité pour son fils, qui se trouve sous les drapeaux.

— Même renvoi.

L'abbé Pirard, à Lierre, se plaint de n'avoir pu obtenir justice dans une affaire de succession et sollicite l'intervention de la Chambre.

— Même renvoi.

Le sieur Senecaut, à Saint-Josse-ten-Noode, expose que cinq de ses enfants ont contracté une maladie tuberculeuse par suite du mauvais état de la maison qu'il occupe et du manque d'eau potable; il se plaint d'avoir vu ses réclamations restées sans suite, et il sollicite l'intervention de la Chambre.

— Même renvoi.

Le sieur Van Snick, à Schaerbeek, demande que les dépenses militaires ne soient pas augmentées et il prie la Chambre d'adopter le volontariat.

— Même renvoi.

Des facteurs des postes, employés des douanes et gardiens de prison pensionnés, à Bruges, proposent des mesures tendant à améliorer leur position.

— Même renvoi.

Des habitants d'Anvers proposent des modifications à la loi concernant les élections pour les conseils de prud'hommes.

— Même renvoi.

Des habitants de Hingene demandent l'abolition de la conscription et du service obligatoire et l'organisation d'une armée de volontaires.

— Même renvoi.

Des gardes champêtres de la Flandre orientale prient la Chambre de voter une loi fixant le taux du traitement des gardes champêtres et

demandent l'institution d'une caisse de pension semblable à celles qui existent pour les autres fonctionnaires publics.

— Même renvoi.

Des instituteurs du canton de Brecht proposent des modifications à certaines dispositions des lois et des règlements relatifs aux pensions des professeurs et instituteurs communaux.

Même pétition d'instituteurs des cantons d'Aubel, Beauraing, Berchem, Boussu, Couvin, Dison, Fexhe-Slins, Hoogstraeten, Lierre, Péruwelz, Quevaucamps, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Spa, Stavelot, Tournai, Turnhout, Verviers.

— Même renvoi.

Des employés et voyageurs de commerce, à Gand, sollicitent l'assimilation complète des petits employés aux ouvriers au point de vue de la législation.

Même pétition d'employés et voyageurs de commerce de Charleroi, Huy, La Louvière, Liège.

— Même renvoi.

Des membres du conseil communal de Hodimont demandent la création d'un notariat dans leur commune.

— Même renvoi.

La dame veuve Gallez, à Wasmes, sollicite une pension.

— Même renvoi.

Des habitants de Charleroi prient la Chambre de repousser le volontariat général et de voter le service personnel.

— Même renvoi.

Des habitants de Saint-Pierre-en-Ardenne demandent la séparation de leur commune de la section de Libramont.

— Même renvoi.

Des habitants d'Anvers proposent des modifications à la loi sur les institutions de bienfaisance.

— Même renvoi.

Des brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes, à Anvers, sollicitent l'obtention annuelle d'un certain nombre de coupons gratuits permettant le libre parcours sur les chemins de fer de l'Etat.

— Même renvoi.

Des habitants d'Ypres rappellent une pétition antérieure demandant l'achèvement du canal Lys-Yperlée et la construction d'un chemin de fer à grande section d'Ypres à Dixmude.

— Même renvoi.

Le collège des bourgmestre et échevins de Baerdegem sollicite l'intervention de la Chambre pour qu'une halte pour grosses marchandises soit établie à Baerdegem.

— Même renvoi.

Des cultivateurs d'Oostkerke exposent qu'un violent orage et la grêle ont détruit une grande partie de la récolte de cette année et ils sollicitent l'intervention de la Chambre pour qu'une indemnité leur soit octroyée de ce chef.

— Renvoi à la commission de l'industrie.

Des cultivateurs de Melsele demandent le retrait de l'arrêté royal du 15 juillet 1896 relatif au marquage des bêtes bovines.

Même demande des conseillers communaux et de cultivateurs d'Opbrakel.

— Même renvoi.

Des cultivateurs d'Oost-Dunkerke demandent la fermeture de la frontière au bétail hollandais.

Même demande de conseillers communaux de Mechelen-sur-Meuse.

— Même renvoi.

Des cultivateurs et marchands de bestiaux de Desschel proposent des modifications au règlement du 30 octobre 1895 contre la tuberculose bovine.

Même pétition d'habitants de Gheel, Lichtaert, Lille-Saint-Pierre, Min, Poederlé, Saint-Léonard, Vosselaer, Zoerle-Parwys et de sept localités non dénommées.

— Même renvoi.

Des habitants d'Ypres demandent le maintien du tarif pour le transport par chemin de fer des blés et farines.

— Même renvoi.

Des habitants de Liège prient la Chambre d'accorder les subsides nécessaires à la propagation, dans le pays, de la pratique rationnelle de l'apiculture.

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner le budget de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1897.

Des agents chargés du recensement des industries et métiers, à Ecclou,

demandent la majoration du subside prévu par le budget de l'industrie et du travail pour le dit recensement.

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1897.

Des habitants d'Ixelles protestent contre l'augmentation du prix au numéro du *Moniteur belge* et demandent la publication de celui-ci en deux éditions séparées, l'une contenant le texte français, l'autre le texte flamand.

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1897.

Le collège des bourgmestre et échevins de Farciennes transmet un vœu émis par le conseil communal de cette localité en faveur de l'institution de pensions pour les vieux houilleurs.

Même demande du conseil communal d'Eugies.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi relative à cet objet.

Des cultivateurs d'Enneilles prient la Chambre de hâter la discussion des propositions de loi relatives à la destruction des lapins et d'y introduire une disposition qu'ils proposent.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner ces propositions de loi.

Des employés des greffes des cours et tribunaux de première instance et de commerce, à Gand, prient la Chambre de hâter la discussion de la proposition de loi portant modification à l'article 7 de la loi du 25 novembre 1889.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner cette proposition de loi.

Des membres du personnel des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, à Anvers, prient la Chambre d'aborder la discussion de la proposition de loi réglant la situation des fonctionnaires publics du royaume.

Même pétition de membres du personnel des chemins de fer, postes et télégraphes d'Annevoie, Arlon, Boussu, Bruxelles, Charleroi, Cortenberg, Eessen, Florennes, Haine-Saint-Pierre, Hornu, Ixelles, La Hestre, Oostkerke, Ransart, Rochefort, Saint-Ghislain, Tellin, Warquignies, Wellin et de diverses localités non dénommées.

— Même renvoi.

Des vieux mineurs du bassin houiller du Borinage, à Wasmes, prient la Chambre d'aborder la discussion de la proposition de loi sur les pensions des vieux houilleurs.

Même demande d'habitants de Saint-Vaast.

— Même renvoi.

Le collège des bourgmestre et échevins de Jumet transmet un vœu émis par le conseil communal de cette localité en faveur de l'adoption, par la Chambre, de la proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines, tout en maintenant dans la dite proposition de loi la disposition relative à la nomination des inspecteurs, qui serait faite directement par les ouvriers, par voie de scrutin.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de cette proposition de loi.

Des habitants d'Alost prient la Chambre d'aborder la discussion des propositions de loi relatives à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

Même pétition d'habitants d'Anvers, Berchem, Bergerhout, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Diest, Hemixem, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek.

— Même dépôt.

PRÉSIDENCE DE M. BEERNAERT, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Composition des bureaux des sections (mois de novembre courant). — Hommage. — Lecture, par M. le président, de deux propositions de loi. — Discussion et vote du projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (texte amendé par le Sénat). — Dépôt : 1^o par M. le ministre des finances, d'un arrêté royal retirant le budget des voies et moyens et présentant un nouveau budget des voies et moyens, d'amendements aux autres projets de budget pour l'exercice 1897 et d'un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895; 2^o par M. le ministre de la justice : a) du projet de loi portant modification à la loi sur la contrainte par corps; b) du projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire; c) du projet de loi rendant définitive la loi sur les étrangers. — Motions d'ordre : 1^o de M. Vandervelde; 2^o de M. A. De Fuisseaux. — Discussion de la proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi du 19 septembre 1834 et de celle relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. — Dépôt, par M. De Guchteneere, du rapport sur le

projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes. — Motion d'ordre de M. le ministre de l'industrie et du travail. — Reprise de la discussion de la proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi du 19 septembre 1851 et de celle relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

MM. De Sadeleer et Warocqué, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMPOSITION DES BUREAUX DES SECTIONS.

Les bureaux des sections pour le mois de novembre courant sont constitués de la manière suivante :

Numéros des sections.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.	RAPPORTEURS DE PÉTITIONS.
1 ^o	MM. Van Naemen.	MM. De Jaer.	MM. Renkin.	MM. d'Ursel.
2 ^o	Smeets.	Hemelaers.	Defnot.	Lorand.
3 ^o	Beernaert.	Heynen.	Stouffs.	Colfs.
4 ^o	Warocqué.	Raepsaet.	Mousset.	Iwels d'Eckhoutte.
5 ^o	De Lantsheere.	Nerinx.	Van Der Linden.	Janssens.
6 ^o	L. Visart de Bocarmé.	H. Cartuyvels.	Maenhaut.	Lefebvre.

Commission de comptabilité : MM. Duquesne, Mansart, Colfs, Warocqué, Fichet et Gilliaux.

HOMMAGE.

Il est fait hommage à la Chambre des représentants par M. Emile Gielkens, avocat, chef de division au gouvernement provincial du Limbourg, d'une brochure intitulée : « Réalité. » — Dépôt à la bibliothèque.

LECTURE PAR M. LE PRÉSIDENT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI.

M. le président. — Messieurs, vos sections ont autorisé la lecture de deux propositions de loi.

La première est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DE CERTAINS MEMBRES DU CLERGÉ.

« Article unique. A partir du 1^{er} janvier 1897, le traitement des desservants de moins de 60 ans est porté à 1,000 francs et ceux des vicaires de moins de 60 ans à 700 francs, des vicaires de moins de 70 ans à 800 francs et des vicaires de 70 ans et au-dessus à 900 francs. »

Cette proposition est signée par M. Woeste.

Quand la Chambre désire-t-elle en entendre les développements ?

M. Woeste. — Je propose mercredi, monsieur le président. (*Adhésion.*)

M. le président. — La seconde proposition est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI FIXANT LES CONDITIONS OBLIGATOIRES À INSÉRER DANS LES CAHIERS DES CHARGES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

« Art. 1^{er}. Les clauses suivantes devront être insérées dans le cahier général des charges régissant les entreprises de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes et des institutions publiques qui reçoivent des subsides de l'Etat :

« 1^o Les salaires payés aux ouvriers occupés à l'exécution des travaux et des fournitures ne pourront pas être inférieurs à des minima déterminés ;

« 2^o La durée de la journée de travail ne pourra pas excéder dix heures par jour et une interruption d'au moins douze heures devra séparer la fin de la journée de la veille du commencement de la journée du lendemain. Une exception est admise pour les cas urgents et de force majeure ; mais, dans cas, le salaire du travail supplémentaire sera augmenté de 50 p. c. ;

« 3^o Un jour de repos par semaine, de préférence le dimanche, sera accordé aux travailleurs occupés à l'entreprise. Cette clause pourra ne pas être observée dans les cas d'urgence et de force majeure dûment

constatée par l'autorité compétente ; dans ce cas, la rémunération du travail extraordinaire sera double de celle du travail régulier ;

« 4^o Les travailleurs occupés à l'entreprise seront assurés contre les accidents aux frais exclusifs de l'adjudicataire, qui ne pourra faire, de ce chef, aucune retenue sur les salaires et qui, en cas d'accidents, sera directement responsable vis-à-vis des victimes du paiement des indemnités dues par l'assurance ;

« 5^o Dans chaque cas particulier, l'autorité compétente aura le droit d'imposer les mesures de sécurité et d'hygiène qu'elle considère comme devant être prises dans les ateliers ou sur les chantiers.

« Art. 2. Le salaire minimum sera fixé par le conseil de l'industrie et du travail du chef-lieu du canton ou, à son défaut, de l'arrondissement où doit s'exécuter le travail.

« Art. 3. Un arrêté royal, publié au *Moniteur*, fixera les conditions de contrôle et d'application des clauses stipulées à l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les pénalités dont seront frappés administrativement les entrepreneurs qui ne se seront pas conformés aux clauses du cahier des charges qu'ils s'étaient engagés de respecter.

« Art. 4. La présente loi sera exécutoire trois mois après sa publication au *Moniteur*. »

Cette proposition est signée de MM. Bertrand, Berloz, Malempré, Mansart, Paquay et Anseele.

Quand l'un de ses auteurs entend-il la développer ?

M. Bertrand. — Mercredi prochain, monsieur le président. (*Nouvelle adhésion.*)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATIONS AUX DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT. (TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

M. le président. — La parole est à M. Denis.

M. Denis. — Messieurs, pour apprécier les modifications que le Sénat a apportées au projet de loi, il faut nous placer au même point de vue que le Sénat lui-même.

Dans une œuvre législative provisoire et assurément bien imparfaite, le Sénat a voulu réaliser la plus grande somme d'améliorations possible et toute sa pensée est dans ces lignes de l'honorable rapporteur :

« Puisque nous ne pouvons pas, disait-il, faire au profit du conjoint survivant tout ce que nous voudrions et puisque nous restons aux prises avec une législation incomplète et boiteuse, nous devons faire au moins tout ce qui est en notre pouvoir et ne pas nous arrêter aux premiers pas du chemin. »

La préoccupation du Sénat est donc de nous pousser en avant. C'est une œuvre d'élargissement que la sienne, œuvre modeste dans la même mesure que la nôtre. Il faut savoir reconnaître, en effet, que l'œuvre que nous avons présentée au Sénat est singulièrement incomplète et n'est que l'écho affaibli de cette grande pensée de justice qui, je l'espère, animera plus tard le droit familial tout entier.

Nous n'avons pas réussi, dans cette œuvre provisoire, à donner un gage vraiment solide au conjoint survivant en lui assurant une réserve. Le Sénat, si j'ai bien compris le rapport de sa commission, n'a repoussé qu'avec regret cette idée que je vous avais soumise.

Sous d'autres aspects encore l'insuffisance des garanties du conjoint survivant éclate au grand jour. C'est ainsi que, par cela même que nous écartons l'idée d'une réserve, nous avons permis à l'époux de dépouiller le survivant du douaire que nous instituons. Dès lors, par une conséquence logique, nous l'avons contraint de demander des aliments à l'héritier institué et préféré. Ce droit alimentaire lui-même nous l'avons obligé à l'exercer à un moment donné et dans des limites inflexibles de temps. Telle est notre œuvre et c'est cette œuvre que le Sénat s'est appliqué à améliorer. Il l'a amendée à différents égards. Je pense, messieurs, que nous pouvons nous inspirer des sentiments qui ont animé le Sénat en accueillant ses amendements à notre travail législatif. Dans l'hypothèse du concours de collatéraux dans une ligne avec des ascendants dans une autre ligne, le Sénat a choisi la solution la plus favorable, celle à laquelle l'honorable ministre de la justice avait résisté. C'est ainsi encore que, dans le dernier article du projet de loi, il a élargi l'exercice du droit à la pension alimentaire. Il a accordé, en effet, un an pour exercer ce droit.

Dans les différentes modifications qu'il a adoptées, nous trouvons la même pensée généreuse et il me semble que nous devons l'accueillir en reconnaissant l'imperfection de notre œuvre et en souhaitant que la législation future rende un plus noble et un plus solide hommage à la dignité du mariage que nous ne l'avons fait.

M. le président. — Monsieur le ministre de la justice ne demande-t-il pas la parole ?

M. Begerem, ministre de la justice. — Non, monsieur le président.

— Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

La Chambre passe à l'examen des articles :

« Art. 1^{er}. L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé, ni séparé de corps qui lui survit.

« II, § 1^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« 1^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage. »

M. le président. — Jusqu'ici, le texte adopté par le Sénat l'a été également par la Chambre; au 2^o il y a un amendement du Sénat :

« 2^o De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;

« 3^o De la moitié, dans tous les autres cas.

« Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

« § 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1041. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

« § 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

« § 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du Code civil. »

Les derniers mots « le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du Code civil » constituent un amendement introduit par le Sénat.

« § 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

« Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

« § 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1^o, 2^o et 3^o du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

« Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation. »

Ce dernier paragraphe est introduit par le Sénat.

« Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture. »

Les mots « personnellement et pour son propre compte » constituent un amendement.

« § 7. Jusqu'au partage définitif et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus. »

Les mots « et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès » constituent un amendement.

« § 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

« § 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

« 1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance

paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

« 2^o S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

« 3^o S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage. »

La parole est à M. Hoyois.

M. Hoyois. — Le Sénat a ajouté au § 1^{er} du n^o II du projet de loi la disposition suivante :

« Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit. »

Cet alinéa est composé de deux phrases qui fixent deux choses différentes : l'une, la quotité de l'usufruit de l'époux survivant ; l'autre, sur quoi cet usufruit portera. On aurait pu en faire utilement deux alinéas différents.

J'aurais volontiers abordé des questions plus importantes, notamment celle de savoir si le projet, tel qu'il nous revient du Sénat, règle convenablement le cas de concours du conjoint survivant avec des successibles de catégories diverses. Je ne le pense pas. J'eusse préféré la solution qui avait été préconisée par la commission chargée par le Sénat de l'examen du projet de loi. Cette commission avait proposé de s'en tenir au système qui est adopté par la majorité des auteurs lorsqu'il s'agit de régler les droits de l'enfant naturel en concours avec des ascendants et des collatéraux non privilégiés. Elle désirait que le conjoint conservât, vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers, la quotité que la loi lui attribuerait.

Ce système serait plus rationnel et plus équitable que celui qui a prévalu devant la haute assemblée. Toutefois, je ne tenterai pas de le défendre, car l'honorable ministre de la justice considère le projet, dans son état actuel, comme une transaction à laquelle il convient, selon lui, de ne plus toucher, en quoi que ce soit.

Certains membres de cette Chambre, constatant que le projet, tel qu'il nous revient du Sénat, étend jusques à la moitié du patrimoine de son conjoint la quotité d'usufruit accordée au conjoint survivant lorsqu'il est en présence d'enfants issus de son mariage avec le prémourant, sont d'avis que cette quotité est excessive.

Mais ce qui nous empêche aussi d'examiner ce point, c'est ce qui nous arrête quand il s'agit de savoir si la question du concours entre l'époux survivant et des successibles de catégories différentes est bien réglée. On nous répond : Il y a transaction..., pour le tout ! Pour moi, il y a plutôt cote mal taillée et je le regrette.

M. Begerem, ministre de la justice. — Messieurs, si j'ai bien compris l'honorable M. Hoyois, il n'insiste que sur un point : il désirerait voir modifier l'ordre de classement de deux alinéas...

M. Hoyois. — Je n'insiste pas, je me borne à suggérer l'idée de modifier l'ordre.

M. Begerem, ministre de la justice. — Il serait bien difficile, je pense, de renvoyer au Sénat un projet de loi sous prétexte d'y introduire une modification aussi anodine : ce serait cependant la conclusion logique des premières paroles de l'honorable M. Hoyois.

Pour le surplus, l'honorable membre, avec raison je pense, renonce à renouveler un débat en ce qui concerne la détermination des quotités à attribuer aux intéressés dans certains cas de concours avec le conjoint survivant et cela à la suite d'une observation que je lui ai présentée tout à l'heure lorsqu'il a eu l'obligeance de m'avertir de son intention de revenir sur cette question. Selon moi, — et quiconque a lu avec attention la longue discussion qui, à ce sujet, a eu lieu dans cette Chambre et au Sénat le reconnaîtra, — il est incontestable que cette fixation des quotités telle qu'elle résulte aujourd'hui du projet qui nous est renvoyé par le Sénat a été le résultat d'une véritable transaction.

En cette matière, qui, du reste, s'y prêtait par elle-même, dès le premier jour des divergences nombreuses d'opinion se firent jour. Il y eut des membres au sein de cette Chambre qui voulurent de prime abord assurer au conjoint survivant des avantages très considérables ; je citerai notamment l'honorable M. Denis ; d'autres, au contraire, voulurent donner à ce projet de loi un caractère assez restrictif, parce qu'il était la première application d'un principe nouveau que nous introduisions dans notre législation. Ce fut une disposition à caractère restrictif qui prévalut dans cette Chambre. Lorsque le débat s'engagea devant le Sénat,

son honorable rapporteur, M. Dupont, y développa un système qui, en fait, au point de vue de l'attribution des parts, avantageait, lui aussi, considérablement le conjoint survivant. C'est alors que, intervenant dans cette discussion, j'ai fait certaines concessions aux vœux exprimés au nom de la haute assemblée, et, sans accepter le système, excessif à mon avis, qu'avait développé son rapporteur et qu'il voulait faire prévaloir, j'ai introduit dans la loi les dispositions soumises en ce moment à vos délibérations.

Dans ces conditions, quels caractères faut-il reconnaître à la solution ainsi intervenue? Incontestablement ceux d'une transaction.

Disposition restrictive votée par la Chambre; disposition beaucoup plus étendue réclamée par le Sénat; solution intermédiaire admise: qu'est-ce donc autre chose qu'une transaction?

Eh bien, messieurs, vouloir revenir sur ce qui a fait l'objet de cette transaction, ne serait-ce pas m'obliger, à mon tour, à reprendre le système qu'au nom du gouvernement j'avais défendu devant la Chambre, que j'avais réussi à y faire prévaloir, et ne serait-ce pas conséquemment très mal servir les intérêts que l'honorable M. Hoyois prend sous sa protection?

J'ai été heureux de constater que l'honorable M. Denis s'est placé sur un terrain beaucoup plus pratique. L'honorable membre, qui, lors du premier débat, avait demandé davantage, qui avait été jusqu'à préconiser le système d'une réserve à attribuer au conjoint survivant, accepte la solution admise par le Sénat, reconnaissant que, même à son point de vue, elle constitue un progrès marqué sur celle qui avait prévalu devant la Chambre.

J'espère qu'on sera d'accord sur tous les bancs de la Chambre pour reconnaître que, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi réalise, dans de bonnes conditions, cette réforme partielle, depuis si longtemps désirée, de notre législation civile, et, en conséquence, pour le voter tel qu'il a été amendé et adopté par le Sénat.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole?

Je déclare close la discussion sur l'article 1^{er}. Je le mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté.

« Art. 2. L'article 205 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

« § 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, précédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

« § 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

« § 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

« § 5. Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès. »

— Adopté.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

96 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Heuvelmans, Hoyois, Hubert, Huyshauwer, Iweins d'Eckhoutte, Janssens, Koch, Lambillotte, Lefebvre, Léonard, Lorand, Maenhaut, Magnette, Malempré, Mansart, Maroille, Mincé du Fontbaré, Mousset, Nerinx, Niczette, Renkin, Roger, Ronse, Schinler, Schollaert, Smeets, Stoffus, Tack, Theodor, Thienpont, t' Kint de Roodenbeke, Ullens, Van Cauwenbergh, Vanden Bemden, Van den Broeck, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Vanderheyde, Van Der Linden, Vandervelde, van Limburg-Stirum, Van Naemen, Van Reeth, L. Visart de Bocarmé, Warocqué, Wettinck, Woeste, Ancion, Anseele, Bastien, Begerem, Berloz, Bertrand, Biart, Bilaut, Bodart, Brabant, Brenez, Caeluwaert, Carton de Wiart, C. Cartuyvels, H. Cartuyvels, Cavrot, Colaert, Colfs, Coremans, Daens, Dauvister, De Bruyn, De Cocq, Defnet, A. De Fuisseaux, L. De Fuisseaux, De Guchteneere, De Jaer, de Jonghe d'Ardoye, De Laliéux, de Montpellier, De Neeff, Denis, de Ramalx, De Sadeleer,

Desmazières, de Smet de Naeyer, Destrée, de Trooz, De Vriendt, De Winter, Vincent Diericx, Fléchet, Furnémont, Gierkens, Gilliaux, Ham-bursin, Helleputte et Beernaert.

DÉPÔT D'UN ARRÊTÉ ROYAL, D'AMENDEMENTS ET DE PROJETS DE LOI.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, d'une part, un arrêté royal retirant le projet de budget des voies et moyens pour 1897, déposé au mois de février dernier, et le remplaçant par un nouveau projet de budget des voies et moyens pour le même exercice; d'autre part, les amendements proposés par le gouvernement aux projets de budgets de dépenses pour l'exercice 1897, et enfin, un exposé indiquant les résultats généraux de l'ensemble des budgets.

D'après cet exposé, les évaluations de recettes portées au budget des voies et moyens s'élèvent à fr. 586,923,178 40
et les prévisions de dépenses à 586,295,841 93

Soit un excédent présumé de recettes de fr. 627,556 47

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1895.

M. le président. — Ces divers documents pourraient être renvoyés à la commission permanente des finances.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

M. Begerem, ministre de la justice. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre trois projets de loi.

Le premier a pour objet d'apporter des modifications à la loi sur la contrainte par corps, en vue d'empêcher la direction d'un journal de prendre comme éditeur une personne irresponsable de ses diffamations et de ses calomnies (*très bien! à droite*); le second institue des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire; le troisième rend définitive la loi sur les étrangers.

M. le président. — Ces projets de loi seront imprimés et renvoyés à l'examen des sections.

MOTION D'ORDRE.

M. Vandervelde. — Je viens d'annoncer à M. le ministre de la justice mon intention de l'interpeller sur l'expulsion de M. Wilson, membre du parlement anglais, et de plusieurs de ses amis, qui étaient venus à Anvers pour organiser les ouvriers des docks.

Je prie la Chambre de vouloir fixer date pour cette interpellation.

M. Begerem, ministre de la justice. — Je suis à la disposition de la Chambre.

M. le président. — Déjà plusieurs interpellations ont été fixées à la séance de mardi prochain. Ne conviendrait-il pas à la Chambre que celle-ci soit placée au même ordre du jour?

DE TOUTES PARTS : Oui!

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

AUTRE MOTION D'ORDRE.

M. A. De Fuisseaux. — Nous allons bientôt avoir à notre ordre du jour la discussion du projet sur l'inspection des mines par les délégués des ouvriers. Vous savez que deux projets sont en présence. Ces deux projets sont d'accord sur un point : sur la nécessité d'établir l'inspection ouvrière; mais ils se différencient sur d'autres d'une façon capitale.

En présence de l'importance de la discussion, je demande à la Chambre de décider que ces deux projets de loi seront publiés, texte en regard de texte, afin que l'on puisse bien se rendre compte de la différence des deux propositions.

Je prie M. le président de demander à la Chambre si elle est d'avis que les deux textes soient publiés en regard, afin de faciliter la compréhension des projets.

J'ajoute que le projet que, mes amis et moi, nous avons proposé a été largement modifié par la commission centrale dont M. Fléchet est le rapporteur. Dès lors, il y aurait trois et même quatre textes à réimprimer.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — Je demande la parole.

M. le président. — Je dois faire remarquer que les divers projets sont tellement dissemblables qu'on ne pourrait établir entre leurs textes aucune concordance.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — Je demandais la parole pour présenter précisément cette observation. Il suffira, me semble-t-il, que les membres de la Chambre aient les divers textes sous les yeux pour pouvoir suivre la discussion.

M. L. De Fuisseaux. — Qu'on les publie en même temps.

M. Vandervelde. — N'est-il pas possible de publier les quatre projets en un seul fascicule ?

M. le président. — On ne pourrait satisfaire à la demande qu'en faisant réimprimer.

Quoi qu'il en soit, je vais mettre la proposition de M. De Fuisseaux aux voix. Vous avez entendu en quoi elle consiste. M. De Fuisseaux propose de réimprimer les projets de loi, en établissant autant que possible quelque concordance entre les quatre textes en présence.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — Je propose de déposer sur le bureau les exemplaires qui restent de ces quatre projets ; de cette façon, ceux des membres de la Chambre qui n'ont pas eu assez d'ordre dans leurs affaires pour posséder encore ces documents (*vires à droite*), pourront en prendre connaissance.

Des voix : Il n'y a plus d'exemplaires.

M. le président. — Il entrerait dans les vues du bureau de faire distribuer les quelques exemplaires qui restent, aux nouveaux membres qui ne les ont pas reçus.

M. L. De Fuisseaux. — Je ne vois absolument aucun inconvénient à ce que les quatre projets soient réunis ensemble de façon à pouvoir faire, à leur lecture, une comparaison immédiate.

Si la Chambre en décide ainsi, nos nouveaux collègues pourront également prendre connaissance des quatre projets et la discussion pourra être d'autant plus fructueuse. J'insiste donc pour que les quatre projets soient présentés en même temps dans un même fascicule.

M. Woeste. — Hier, vous demandiez de commencer la discussion aujourd'hui.

M. le président. — Je mets la proposition de M. De Fuisseaux aux voix.

— Elle n'est pas adoptée.

M. le président. — Il est entendu que les nouveaux membres de l'assemblée recevront des exemplaires de ces projets de loi. Les exemplaires restants seront déposés sur le bureau de la Chambre à la disposition des membres qui voudront en prendre connaissance.

Nous passons, messieurs, au second objet à l'ordre du jour ; il entrera évidemment dans vos intentions de discuter en même temps les deux projets relatifs à l'emploi de la langue flamande. Je propose à la Chambre de décider qu'il en sera ainsi. (*Adhésion.*)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1851 ET DE CELLE RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES PUBLICATIONS OFFICIELLES.

La discussion générale est ouverte.

M. Begerem, ministre de la justice. — Messieurs, lorsqu'à la fin de la session dernière, ces projets sont venus en ordre utile de discussion il a été entendu, d'accord avec MM. Coremans et De Vriendt, que ce serait le projet de la commission spéciale — auquel, du reste, le gouvernement déclare se rallier — qui serait mis en discussion ; si je ne me trompe, ces honorables membres ont même annoncé qu'ils renonceraient à leurs propositions personnelles pour se rallier à ce même projet. Il est évident que, s'il en est ainsi, cette constatation est de nature à simplifier considérablement le débat ; c'est pourquoi j'ai cru utile de la faire, ne croyant pas qu'il entre dans la pensée de quelqu'un de s'opposer au retrait des propositions de MM. Coremans et De Vriendt, si les honorables membres y renoncent eux-mêmes.

M. Coremans. — Je demande la parole.

M. le président. — M. De Vriendt est inscrit le premier.

De heer De Vriendt. — Over het verleden onzer taal als wetstaal is breedvoerig genoeg gehandeld in de ontwikkeling der twee wetsvoorstellen die heden in bespreking zijn, zooals ook in het uitnuntend verslag door den achtbaren heer Van Cauwenbergh opgemaakt. (*Bruit.*)

M. le président. — Un peu de silence, messieurs.

C'est une singulière façon de commencer la discussion d'un projet de loi sur l'emploi de la langue flamande que de ne pas écouter l'orateur qui parle flamand. (*On rit.*)

M. Cavrot. — Ce sont les Flamands qui n'écourent pas.

UN MEMBRE A DROITE : Non, ce sont les Wallons.

De heer De Vriendt. — Ik zal er dus niet verder over uitweiden.

Eeuwen lang heeft de Vlaamsche taal de officiële wetstaal van het Vlaamsche land geweest. Vreemde overheerschers alleen hebben er de hand aan geslagen en de landstaal uit het openbaar en politiek leven verbannen.

Het is te betreuren dat, na de stichting van het Belgische rijk, de regeering, in de dwaling verkeerende dat het noodig en mogelijk was een tweetalig land onder het regiem eener eenige taal te plaatsen, dit voorbeeld des vreemden nagevolgd heeft : want alzoo wierd het beginsel van gelijkheid geschonden. De Fransche taal moest alle voorrecht genieten, en de oude Vlaamsche spraak, de taal van de helft van het Belgische land, moest verdrongen worden.

De inlassing in de wet van 19 September 1851 der bepaling welke den franschen tekst der wetten alleen als officieel erkende, was een gewichtige stap op den gevaarlijken weg welken men ging inslaan en die naar de volkomen verfransching van het land moest leiden. De Vlaamsche taal was dus vervallen verklaard, zij wierd verbannen uit al de Staatsbesturen, uit gerecht, onderwijs en leger.

Er ontstond bij de voornaame en welhebende standen afkeer en kleinachting voor de verdruchte volkstaal die nochtans ook hunne moedertaal was en zij verwaarloosden ze aan te leeren. Die gevoelens wierden overgezet aan de nakomelingen en heden nog zijn deze met de gedachte besmet dat hunne moedertaal ongeschikt is in het openbaar leven te treden of het voertuig van opvoeding en beschaving te wezen.

Moet ik, mijne heeren, op de gevolgen drukken van dezen onnatuurlijken toestand? De van langs om dieper afzondering onzer werkende klassen ; dezer uitsluiting van al verstandelijk en geestelijk leven ; de onmogelijkheid harer regelmatige ontwikkeling? Verlatenheid, vervreemding, onwetendheid !

Lange jaren heeft die officiële miskenning onzer taal als een zieldoodend gif op ons Vlaamsche land gewerkt.

Een groot deel onzer landgenooten werd beroofd van zijn natuurlijk middel tot zelfbeschaving, zelfverlichting, zelfverdediging en dit gedeelte was juist de volksklas wier beschaving, verlichting en verdediging tot de eerste plichten behooren der zoogenaamde besturende klas.

Het volk dat de kracht en ja, veelal de eer eener natie is, bij wie eigenwaarde en rechtvaardigheid de sterkste steun zijn van zedelijkheid en plichtbesef ; het volk dat weinig redeneert maar diep gevoelt, heeft over den tegenwoordigen toestand te lang geklaagd. Er moet hem recht geschieden ; zijne taal mag niet langer die zijn van eenen slaaf die zwijgen moet, maar die van een vrij man die spreken mag overal waar de Belg als burger iets te zeggen heeft !

Wel is waar neemt men aan dat de wet van 28 Februari 1845 die van 19 September 1851 vervangen heeft. Maar ondanks de weglating der bepaling waarvan wij hier gewagen, is de werking dezer blijven voortduren : Een enkele tekst der wetten is officieel. Door hare niet woordelijke afschaffing is zij blijven voortleven.

Hoe dikwijls heeft die bepaling niet als een wapen gediend om tot heden aan de Vlamingen den weg naar het openbaar leven te betwisten? En hebben wij niet, verleden jaar in de Kamer en den Senaat, een lid der regeering zelve zijn spijt hooren uitdrukken dat men door bestaan der wet van 1851 in de onmogelijkheid verkeerde de twee talen op gelijken voet te plaatsen? Is de uitdrukking van dit leedwezen niet een klaar bewijs der noodzakelijkheid, ik zeg der dringendheid, van den thans besproken maatregel dien wij de eer hebben gehad bij deze gelegenheid voor te stellen en die ook door de Kamer gunstig onthaald werd?

Het oogenblik is gekomen dat eene plechtige beslissing van wege de wetgevende Kamers een einde stellen zal aan eene meer dan zestigjarige verkrachting van het heiligste volksrecht.

Het recht van elk volk wetten te bezitten in eigene tale bewerkt en opgesteld is onbetwistbaar. Dit recht is volkomen. Dit miskennen is een aanslag begaan op het maatschappelijk leven van een volk. Dit recht erkennen is eene eer voor de wetgeving ; zij zal, ik twijfel er geenzins aan, zich daarop mogen beroemen en de geschiedenis zal dit feit in goud aantekenen in onze jaarboeken !

De door de Kamer benoemde commissie heeft de twee wetsvoorstellen waarvan sprake is in een eenig voorstel bijeengebracht en ook volledigd. De leden die de eersten hebben ondertekend sluiten er zich bij aan.

Artikel 4 van dit wetsvoorstel zegt : « De wetten worden gestemd, bekrachtigd, afgekondigd en bekend gemaakt in de Fransche taal en in de Vlaamsche taal. » De gansche kern der wet ligt hierin besloten.

Het bespreken der wetten in de twee talen zal de moeilijkheden niet

opleveren welke men schijnt te vreezen. En al ware het dat in het begin er eenigen ontstonden, de beoefening zal die alras overwinnen en in korten tijd zal, helgeen zwaarigheden schenen, door den gewonen gang der zaken weggeruimd worden. Overigens, de waardigheid zelve van een volk staat op het spel : men mag dus niet terugdeinzen voor zoo weinig gewichtige beweegredenen. Ten andere, uit de vergelijking der twee wettige teksten zal menigmaal de echte zin en ook de bedoeling der wetgeving beter opklaren dan uit de bepleitingen en uitleggingen van latere rechtsgeleerden die de wet hebben toe te passen.

De gelijktijdige stemming is eene noodzakelijkheid. Door eene eenige stemming der twee teksten moet de gelijktijdige gang dezer gewaarborgd worden ; maar zij heeft ook, zooals wij in de ontwikkeling van ons wetsvoorstel hebben gezegd, nog een hooger doel : Deze enkele stemming moet de erkenning zijn door de wetgevende Kamers, van de volkomen eensluidendheid en overeenstemming der beide teksten der wet.

Vol vertrouwen, mijne heeren, in uwe vaderlandsliefde hebben wij deze wetsvoorstellen neergelegd. Meer dan duizend verzoekschriften, bekleed met duizende handteekens zijn van uit de groote steden zoo wel als uit de nederigste dorpen naar de Kamer toegestroomd. Het Vlaamsche volk verheft zijne stem om aan de Belgische wetgevers te vragen zijn onbetwistbaar recht te herstellen, aan zijne taal de waardige plaats weer te geven welke zij eeuwen lang heeft bekleed en zoo het nationale leven in 't Vlaamsche land verder te helpen ontwikkelen.

Ziedaar wat het gevolg uwer gunstige stemming zal zijn. Ons gansche land door zal deze met geestdrift onthaald worden.

In naam van het gemeene Vaderland mag ik u zeggen dat deze stemming, verre van eene oorzaak van verdeeldheid te zijn, de banden nauwer zal toesluiten die tusschen onze twee volkstammen bestaan en de nationale geest versterken.

In een land gelijk het onze moet er geen overwicht van het eene ras op het andere wezen. Gelijheid en rechtvaardigheid stichten gehechtheid — en wederzijdsche gehechtheid is noodwendig om ons vaderland tegen alle wederwaardigheden der toekomst te beschermen. (*Très bien ! sur différents bancs, à droite.*)

M. Fléchet. — Et M. Coremans qui n'écoute pas ! (*On rit à gauche.*)

M. le président. — Monsieur Coremans, il s'agit de la langue flamande. (*Nouveaux rires.*)

M. Coremans. — J'ai demandé la parole précisément à cause de cela. (*Rires.*)

Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations...

M. Anclon. — A la bonne heure ! je vous remercie de vous exprimer en français à l'occasion de la discussion d'un projet de loi ayant pour objet d'étendre l'usage de la langue flamande. Ce sont surtout vos collègues wallons que vous avez à convaincre et il est, dès lors, rationnel que vous vous adressiez à eux dans une langue qu'ils comprennent et non pas dans une langue qui leur est étrangère.

M. Coremans. — Je crois que tous nos collègues, Wallons et Flamands, sont déjà convaincus de l'excellente portée du projet de loi dû à l'honorable M. De Vriendt, d'une part, à moi et à plusieurs de mes amis, d'autre part.

L'arrivée dans cette Chambre de plusieurs élus du suffrage universel, mieux au courant, peut-être, que d'autres, de la langue flamande, a amené cette situation que des discours flamands ont fréquemment été prononcés dans cette enceinte ; que des projets de loi présentés et développés en flamand ont été soumis à la délibération de la Chambre. La procédure traditionnelle appliquée à ces projets formulés en flamand, nous a menés plus ou moins dans une impasse. Dans l'hypothèse que ces projets de loi auraient été votés, comment aurait-il fallu procéder à la promulgation et à la publication de ces lois rédigées en langue flamande ? Il existe, en effet, une législation en Belgique, qui ordonne que la promulgation et la publication des lois sera faite en français et que seul le texte français des lois est officiel. De sorte que, depuis 1830-1834, le peuple flamand, qui aujourd'hui compte encore 2,700,000 individus ne sachant que le flamand, se trouve dans cette situation injuste et tyrannique d'avoir à obéir à des lois qu'il ne sait ni lire ni comprendre ! Cette situation, les Wallons ne l'auraient certes pas supportée deux fois vingt-quatre heures ! (*Protestations à gauche.*) L'auriez-vous fait ? Vous auriez eu tort, car toute soumission à la tyrannie est indigne d'un peuple libre ! On ne l'accepte point, on se soulève contre elle jusqu'à ce qu'elle soit culbutée ! (*Très bien ! au banc socialiste.*)

Eh bien, le peuple flamand a eu cette longanimité incroyable et en contradiction, dirai-je, avec tout le passé de son histoire : il a supporté trop

patiemment cette situation pendant de très longues années ; et ce n'est que pièce à pièce, pied à pied, que ses efforts ont pu aboutir. Depuis quelque vingt-cinq ans l'ère des redressements des griefs s'est levée. Beaucoup de ces griefs, en matière judiciaire et administrative, en matière d'enseignement et en matière d'armée, ont été redressés, je le reconnais : petit à petit, une égalité complète s'établira entre Wallons et Flamands.

Aujourd'hui, messieurs, le moment et l'occasion sont venus de redresser un autre grief, grief capital dont souffre le peuple flamand. Je le répète, nous n'avons pas de texte officiel flamand ni des lois, ni des arrêtés, ni des réglemens et circulaires qui nous régissent. Vous allez, messieurs, faire disparaître et, je l'espère, à l'unanimité, cette regrettable anomalie.

Les développements qui ont été donnés, d'une part, par l'honorable M. De Vriendt à sa proposition de loi...

UN MEMBRE A GAUCHE : Nous n'y avons malheureusement rien compris.

M. Coremans. — Mais ils ont été traduits et publiés dans les deux langues !

M. Destrée. — Pas ce qui a été dit maintenant !

M. Coremans. — Si vous n'avez lu aucun de ces textes, je le regrette pour vous ; ils ont été mis à votre disposition.

M. Destrée. — Je répète que je ne parle pas de ces textes-là, mais seulement du discours de M. De Vriendt que nous venons d'entendre et qui ayant pour but de convaincre des Wallons, a été prononcé dans une langue incompréhensible pour nous !

M. Coremans. — Le discours flamand que vient de prononcer l'honorable M. De Vriendt est tout simplement un second développement de sa proposition de loi, peu différent de ses premiers développements, qui ont paru en français, l'an dernier : sans doute, les aurez-vous lus et dès lors vous êtes au courant du dernier discours de l'honorable M. De Vriendt.

M. Destrée. — Je vous remercie, pour M. Woeste et pour moi ! (*Rires à gauche.*)

M. Coremans. — Les développements que, d'autre part, j'ai donnés moi-même à l'occasion du projet de loi déposé par mes amis et moi, ont rencontré l'assentiment général de nos honorables collègues.

Les deux projets, celui de M. De Vriendt et le mien, furent renvoyés à une même commission spéciale, laquelle s'est trouvée d'accord pour les appuyer. Cette commission, moitié flamande, moitié wallonne, était composée de nos collègues pris parmi les plus éminents, MM. Beernaert, De Lantsheere, Woeste, Vandervelde, Lorand, Van Cauwenbergh, de Montpellier et de Favereau, aujourd'hui ministre. Et par 6 voix contre 2, les projets furent adoptés en principe. L'honorable M. Van Cauwenbergh fut chargé de faire rapport sur les deux rédactions en présence. L'honorable rapporteur en produisit une troisième, à laquelle, M. De Vriendt et moi, nous nous rallions. Le projet formulé par l'honorable M. Van Cauwenbergh fut approuvé par notre commission parlementaire.

C'est cette rédaction, messieurs, qui vous est soumise aujourd'hui. Pas de doute qu'elle ne soit adoptée.

Dorénavant donc les lois et les arrêtés royaux seront publiés également en flamand ; et ce texte flamand sera obligatoire, officiel, au même titre que le texte français.

Le projet de loi qu'on vous demande de voter, ne comporte pas autre chose. Tel qu'il est, il constitue un redressement de griefs au profit des populations flamandes sans créer pour personne aucun grief, aucune injustice ; il ne vous atteint pas, messieurs les Wallons, tout en nous relevant, nous Flamands, d'une inégalité blessante pour nous.

Je crois inutile de m'étendre davantage pour le moment et je me rassieds, me réservant de répondre aux critiques qui peut-être se produiront, si peu d'écho qu'elles puissent trouver dans cette Chambre.

M. de Montpellier. — Messieurs, malgré mon désir d'être agréable à nos amis flamands, je ne puis me rallier aux considérations que l'honorable M. Coremans vient de vous exposer, et je crois de mon devoir d'attirer, en quelques mots, l'attention de la Chambre, et spécialement celle des membres qui représentent ici des arrondissements wallons, sur la portée du projet de loi en discussion.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, malgré la forme très habile de cette proposition, que l'honorable M. Coremans a cherché à enguirlander d'une auréole de justice et de patriotisme, ce projet n'en constitue pas moins une innovation considérable...

M. Janssens. — C'est évident !

M. de Montpellier. — ... innovation dont le résultat sera de mettre les Wallons dans une position d'infériorité vis-à-vis des Flamands. (*Dénégations et interruptions à droite.*)

M. Coremans. — C'est une innovation qui rétablit l'égalité.

M. Van Naemen. — Apprenez comme nous les deux langues, et alors votre infériorité disparaîtra.

M. de Montpellier. — Ces interruptions ne font que confirmer ma manière de voir; laissez-moi donc continuer. Je dis, messieurs, que le projet mettra les Wallons dans une position d'infériorité vis-à-vis des Flamands. En effet, les lois devront dorénavant être votées en français et en flamand; nous aurons donc à discuter et à voter sur un texte flamand que beaucoup de membres de cette Chambre ne comprendront pas ou dont, tout au moins, ils ne pourront pas saisir la portée exacte.

Ce texte flamand deviendra officiel tout comme le texte français. Quelle en sera la conséquence? C'est que, devant toutes les juridictions, chaque justiciable pourra exiger qu'on le juge d'après le texte flamand ou tout au moins se servir du texte flamand pour interpréter les lois à sa façon, même devant les tribunaux du pays wallon. De là, obligation pour les magistrats à tous les degrés, quel que soit le ressort du tribunal auquel ils appartiennent, de connaître le flamand d'une manière approfondie. Or, cela équivaut à l'exclusion de la magistrature la plupart des jeunes gens des provinces wallonnes.

L'obligation de connaître le flamand s'étendrait nécessairement à tous les membres du barreau et ce serait une nouvelle cause d'infériorité pour les Wallons. D'ailleurs, combien d'avocats, parmi les plus éminents, même en pays flamand, seraient fort embarrassés d'avoir à discuter des textes de loi en langue néerlandaise!

M. Woeste. — Je demande la parole.

M. de Montpellier. — Examinons maintenant quelle sera la conséquence de la loi au point de vue de la jurisprudence.

Certes, je ne veux pas médire de la langue flamande, qui est parlée par la moitié du pays; mais vous voudrez bien reconnaître que, comme langue juridique, le français est infiniment supérieur. Aucune langue n'égale le français pour la clarté et la précision des termes: cela n'est pas contestable.

C'est en langue française qu'ont été élevés par notre cour suprême, depuis 1850, et par la cour de cassation de France, les magnifiques monuments de jurisprudence qu'admirent tous les hommes de loi.

Les travaux des grands jurisconsultes ont tellement perfectionné le français comme langue juridique, qu'il était jusqu'en ces derniers temps le seul organe de la diplomatie européenne.

Malgré ces avantages de la langue française, lorsqu'on étudie certaines lois importantes, notamment le Code civil, on rencontre d'innombrables controverses. Que sera-ce lorsque, à côté du texte français, que de nombreux arrêts ont rendu aussi clair que possible, viendra se juxtaposer le texte flamand, qui sera une nouvelle source de contestations et de procès?

M. Daens. — Et de lumières!

M. de Montpellier. — Lorsque la proposition de créer deux textes officiels des lois est venue en discussion l'an dernier, j'avais prié M. le ministre de la justice de vouloir bien consulter les cours d'appel et de cassation à ce sujet.

J'ignore si M. le ministre a demandé ces renseignements, mais assurément il serait intéressant pour nous de connaître l'avis de la magistrature en cette matière.

A l'appui de sa proposition, l'honorable M. Coremans a invoqué le droit pour les Flamands de pouvoir consulter le texte des lois dans leur langue maternelle.

Eh bien, messieurs, ce droit je ne le contesterai pas, car je n'ai jamais été le dernier à voter et à appuyer tout ce qui me paraissait raisonnable dans le mouvement flamand.

Il y a cependant un fait qu'on ne doit pas méconnaître, à savoir: que la rédaction des lois en langue néerlandaise ne servira qu'à un très petit nombre de Flamands. Voici pourquoi. La partie flamande du pays, je le reconnais volontiers, a, sur la partie wallonne, cette supériorité que tous ceux qui étudient connaissent la langue française. Dès lors, la plupart de ceux qui sont assez instruits pour consulter le texte des lois peuvent les lire en français.

M. Coremans. — 2,700,000 ne savent pas un seul mot de français.

M. de Montpellier. — Je crois qu'il y a une véritable exagération dans cette statistique.

M. Coremans. — C'est la statistique officielle du gouvernement.

M. Destrée. — Les textes de loi n'ont pas d'importance pour ceux-là: ils se contentent de connaître d'une façon sommaire ce qu'elle ordonne.

M. Coremans. — Comme vous y allez!

M. de Montpellier. — Je me demande quel avantage auront les illettrés à posséder un texte officiel flamand puisqu'ils ne seront pas assez instruits pour le comprendre ni même pour le lire, tandis que tous ceux qui étudient savent le français et sont en état de lire le texte officiel français. Quoi qu'il en soit, je comprends que les Flamands désirent avoir un texte des lois en flamand; j'admets donc les revendications de l'honorable M. Coremans en ce qu'elles ont de raisonnable et je serais disposé à les appuyer, mais à la condition que, en cas de discussion, le texte français fit foi. Si nos honorables amis voulaient admettre un amendement dans ce sens, je ne demanderais pas mieux que de voter la proposition.

Il y aurait donc pour toutes les lois un texte français et un texte flamand. Seulement, en cas de contestation sur la concordance des deux textes, il serait admis que le texte français fait loi.

Ce système aurait l'immense avantage de conserver l'unité dans notre jurisprudence et de respecter les droits de chacun.

Les Flamands auraient un texte qui leur donnerait satisfaction et nous éviterions ainsi de raviver les querelles si funestes entre Flamands et Wallons.

J'appelle donc toute l'attention de mes honorables collègues sur les quelques considérations que je viens de faire valoir: j'estime que l'adoption d'un double texte officiel des lois serait une mesure préjudiciable aux vrais intérêts du pays et qu'il serait possible d'en éviter les graves inconvénients sans froisser les droits de personne.

M. Janssens. — Messieurs, je suis vraiment heureux de pouvoir prendre la parole en ce moment, parce que, veuillez le croire, ce moment est solennel pour nous. Vous ne vous faites pas une idée, vous autres, députés de la partie wallonne du pays, de l'importance que le peuple flamand attache à voir enfin sa langue honorée comme elle mérite de l'être. Tout le pays flamand a les yeux fixés sur nous, car, ainsi que l'a très bien fait remarquer l'honorable M. Coremans, il s'agit de faire disparaître une injustice qui n'a que trop duré. Certainement le changement est grand, mais s'il ne l'était pas, il ne vaudrait pas la peine de s'en occuper. Il s'agit d'une chose qui a été perdue de vue pendant soixante années. Sommes-nous une nation bilingue? Toute la question est là. Incontestablement nous le sommes. Dès lors pourquoi n'agirions-nous pas comme les autres nations bilingues? Nos populations de diverses langues ont les mêmes droits.

Je fais remarquer au surplus que nous ne formons pas seulement une grande minorité, mais que nous sommes même la majorité du pays.

Nous avons été très bons de permettre que le texte français figurât en première ligne. En toute justice ce serait le texte flamand qui devrait avoir la priorité, s'il y avait une priorité à donner à l'une des deux langues.

M. Destrée. — Voilà la tendance inacceptable!

M. Coremans. — Il n'y a pas de priorité; il n'en faut pas; il faut l'égalité.

M. Janssens. — On affirme que ce qu'on appelle les exigences des Flamands doit mettre les Wallons dans un état d'infériorité.

Messieurs, ce n'est qu'après avoir subi pendant quelque temps cette soi-disant infériorité que les Wallons finiraient par comprendre ce que nous avons souffert, nous, pendant soixante années.

Mais cette infériorité n'est pas réelle pour vous. Nous, au contraire, nous continuerons pendant longtemps encore à nous sentir gênés, obligés comme nous le sommes de nous exprimer le plus souvent dans une langue qui n'est pas la nôtre.

Jamais on n'acquiert dans une langue étrangère cette facilité d'expression et cette promptitude de riposte. Or, messieurs, veuillez le remarquer, c'est presque toujours en flamand que nous parlons, chez nos électeurs, dans notre famille, partout.

Et si nous nous exprimons ici dans une langue qui nous est moins familière qu'à vous, c'est par égard pour vous. Et, chose étrange, c'est vous qui prétendez être mis dans un état d'infériorité.

Oui, messieurs, nous pourrions parler toujours notre langue maternelle dans cette Chambre, mais nous usons de ce droit avec une extrême modération, et jamais vous n'avez entendu ici de longs discours flamands. C'est que nous voulons vous donner le temps de vous mettre à la hauteur, nous ne voulons rien brusquer, tout en maintenant notre droit.

Jusqu'ici la langue flamande, il faut en convenir, n'a été que tolérée, c'était une intruse; vous allez enfin, messieurs, la mettre sur le même pied que la langue française. Elle sera chez elle dans cette enceinte, honorée et respectée comme il convient qu'elle le soit. Voilà ce qui me réjouit.

Ce qui me réjouit encore, c'est que cet heureux changement est l'effet de la volonté populaire, manifestée par le suffrage universel, c'est que, parmi les rares opposants que nous rencontrons, je n'en vois aucun parmi les nouveaux éléments de la Chambre. Cela devait arriver. J'ai toujours dit que, pour faire valoir nos droits les plus sacrés, nous n'avions qu'à élever le peuple et que le peuple, en montant, ferait triompher tout ce qu'il aime. Voilà déjà qu'il fait triompher sa vieille langue. Il saura défendre avec la même énergie et ses vieilles mœurs et sa vieille foi. (*Très bien!*)

M. Daens. — Avant de rencontrer certaines objections de l'honorable M. de Montpellier, je tiens à faire une remarque préliminaire.

Une question primordiale domine tout ce débat.

Cette question, la voici :

Le peuple flamand a-t-il, oui ou non, le droit de voir ses représentants voter les lois dans la langue qu'il comprend? Je dis plus : Le peuple flamand a-t-il le droit d'envoyer ici comme représentants des hommes qui ne connaissent que le flamand?

Ce droit est incontestable, et il trouvera son application plus tôt qu'on ne pense. Les ouvriers flamands, tout comme les autres, tiennent à avoir leurs représentants propres et à former un parti autonome. C'est le résultat logique et inévitable de la revision de la Constitution, du droit de suffrage que vous avez accordé au peuple.

Eh bien, supposez qu'il arrive ici un de ces Flamands, comme représentant, ne sachant que sa langue. Dans quelle situation inextricable le placerez-vous? L'honorable M. de Montpellier s'est apitoyé sur le sort d'un représentant wallon qui ne comprendrait qu'un seul des deux textes sur lesquels on vote. Quelle serait la position de ce Flamand qui n'en comprendrait aucun? Et de quel droit le frapperiez-vous d'ostracisme, parce qu'il ne comprend que sa langue? Avec quelle apparence de justice criez-vous lui enlever son droit d'éligibilité? Ce ne serait ni juste, ni digne, ni patriotique. Cette seule remarque suffit pour réduire au néant toutes les objections de détail, de difficulté pratique qu'on a soulevées contre notre projet de loi.

L'honorable M. de Montpellier a parlé de l'état d'infériorité des Wallons qui ne connaissent qu'une langue. Il y a là quelque chose de vrai; mais est-ce notre faute? Que de fois, dans cette enceinte, le vaillant défenseur de la langue flamande, toujours ardent à sauter sur la brèche quand il s'agit de revendiquer ses droits, l'honorable M. Coremans, a signalé ici, et avec quelle énergie, que tous les représentants du peuple belge devraient apprendre les deux langues nationales du pays, le français et le flamand! Sous ce rapport, nous, Flamands, nous avons fait notre devoir; à vous, messieurs les Wallons, à faire le vôtre! A vous, messieurs, ou à vos enfants.

M. Coremans. — Il faut un enseignement plus national en Wallonie!

M. Cavrot. — On n'avait qu'à introduire le flamand et le français dans les écoles primaires.

M. le président. — Messieurs, la parole est à M. Daens!

M. Daens. — On prétend aussi qu'un texte bilingue va jeter le trouble dans la jurisprudence et donner lieu à des contestations interminables. C'est tout le contraire qui arrivera. Qui ne sait pas que, quand une traduction est faite soigneusement, elle éclaircit le texte original?

M. Destrée. — A moins qu'elle ne l'embrouille, ce qui arrive souvent! (*Rires.*)

M. Daens. — Non, quand elle est faite soigneusement. Nous autres, prêtres, qui étudions la Bible dans différentes langues, sur plusieurs textes autorisés et authentiques, en latin, en grec et en hébreu; nous en faisons tous les jours l'expérience. La pensée de l'écrivain se complète et se précise par les nuances des textes divers.

Je crois, messieurs, — et c'est par là que je finis — que l'honorable M. de Montpellier se trompe quand il a émis cette crainte que la reconnaissance de notre droit ne jette le trouble dans le pays, que ce ne soit un nouveau ferment de discorde et que la population wallonne ne se soulève contre nous. Pour moi, j'ai meilleure idée des sentiments de justice de mes frères wallons. Le droit précieux, sacré, dont ils jouissent, à savoir : d'être gouvernés et jugés dans leur langue, non, ils ne voudront pas le refuser plus longtemps au peuple flamand. Voilà plus de soixante ans que nous en sommes privés.

Heureusement que l'injustice n'est pas immortelle en ce monde et que, tôt ou tard, l'heure sonne où tout ce qui est juste triomphe. Eh bien, pour le peuple flamand cette heure de justice a enfin sonné. Il va repren-

dre son droit, ce droit imprescriptible qu'il a possédé durant des siècles, sous tant de régimes différents, et qu'il a perdu dans un jour d'aberration incompréhensible. Il le reprend aujourd'hui, et certes ce n'est pas le peuple wallon, si connu pour sa loyauté et sa générosité, qui le lui disputera. Redressons donc, et redressons sans retard, ce grief suprême du peuple flamand; quand cette loi de réparation nationale sera votée, du haut de nos vieux beffrois le carillon annoncera au peuple flamand qu'il a reconquis son droit de peuple libre, et par toute la terre de Flandre s'éleva un cri d'allégresse et de reconnaissance pour le parlement qui le lui aura rendu.

M. Woeste. — Messieurs, je voudrais répondre quelques mots aux observations qui ont été présentées tout à l'heure par mon honorable ami, M. de Montpellier, et qui ne me paraissent en rien justifiées.

Mon honorable ami a prononcé un mot que je regrette vivement et que je ne voudrais pas voir répandu dans le pays wallon, parce que je ne le considère pas comme étant l'expression de la vérité; il a dit que le vote du projet de loi placerait les Wallons dans un état d'infériorité vis-à-vis des Flamands. Messieurs, s'il en était ainsi, je crois qu'il n'est pas un membre de cette assemblée qui serait disposé à voter le projet de loi qui nous est soumis.

M. Coremans. — On ne l'aurait pas proposé.

M. Woeste. — Comme on le dit à mes côtés, on ne l'aurait pas proposé. Je dois donc m'élever très vivement contre cette appréciation de l'honorable membre qui, si elle était répandue par les journaux dans le pays wallon, aurait pour conséquence de dénaturer grandement dans l'esprit public la portée de l'œuvre que nous édifions en ce moment.

L'honorable M. de Montpellier a donné deux raisons à l'appui de cette manière de voir. Il a dit d'abord que les députés wallons qui ne connaissent pas la langue flamande vont se trouver dans un état d'infériorité par ce fait seul qu'ils seront obligés de voter des textes flamands.

Sans doute, messieurs, l'idéal serait que chaque membre des assemblées législatives dans un pays comme le nôtre pût comprendre les deux textes qui lui sont soumis; mais, de ce qu'il n'en est pas ainsi, s'ensuit-il qu'il y ait une véritable injustice à ce que des textes soient mis aux voix dans les deux langues et aient tous deux un caractère officiel à la suite du vote du parlement? Pour moi, je ne le crois pas et cela pour deux motifs.

Il y a d'abord un fait qui répond à l'observation de l'honorable membre : c'est la pratique suivie à l'étranger. Dans plusieurs autres pays où, comme en Belgique, plusieurs langues sont parlées, les textes officiels sont votés en ces diverses langues, et jamais cette situation n'a soulevé la moindre difficulté.

Il n'est pas même nécessaire d'aller à l'étranger pour trouver de pareils exemples; il est constant, en effet, que, dans plusieurs parties de l'ancienne Belgique, des textes officiels existaient dans les deux langues.

A côté de ce premier motif, qui répond à l'objection de l'honorable M. de Montpellier, il en est un second qui n'est pas moins important : c'est que les membres de cette Chambre, qui ne comprendront pas le texte flamand pourront avoir, j'en suis convaincu en présence des dispositions qui seront prises par le règlement, toute certitude que les deux textes qui seront votés concorderont d'une manière complète.

Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, messieurs, à la suite des déclarations de principe que nous allons faire d'après le projet de loi en discussion, la Chambre aura à compléter son règlement. Les dispositions du projet de loi ne pourront prendre vie que par des articles complémentaires de notre règlement, et c'est lorsque nous aurons à arrêter des mesures à cet égard, que des précautions devront être prises, de manière à assurer la concordance parfaite des deux textes qui seront soumis au vote des Chambres.

Je pense que ces motifs sont de nature à démontrer à l'honorable M. de Montpellier que la première considération qu'il a fait valoir à l'appui de l'objection fondamentale qu'il a produite contre le projet de loi n'est pas fondée.

La seconde raison invoquée par l'honorable membre pour prétendre que les Wallons se trouveront dans un état d'infériorité vis-à-vis des Flamands, consiste à dire que chaque justiciable, même dans les provinces wallonnes, pourrait exiger d'être jugé sur un texte flamand, et l'honorable membre en conclut que tous les juges indistinctement devront connaître le flamand, de manière à pouvoir comprendre les plaidoiries prononcées en flamand et à statuer dans cette langue; que, de leur côté, les avocats

de tous les barreaux du pays devront également connaître les deux langues.

L'honorable membre se trompe, et il me suffira de lui rappeler le texte de l'article 25 de la Constitution, pour lui démontrer qu'il a donné une portée exagérée au projet de loi que nous discutons en ce moment.

Cet article est ainsi conçu :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Eh bien, pour les affaires judiciaires, il y a des lois qui ont été votées par les Chambres, et qui règlent l'emploi des langues devant les tribunaux. Ces lois, qui ont réuni la presque unanimité des membres du parlement, sauvegardent les droits des Wallons comme ceux des Flamands.

J'ai démontré ainsi, que le premier des griefs de l'honorable M. de Montpellier n'est en aucune façon fondé.

A ce premier grief, grief que l'honorable membre a considéré comme fondamental, il a ajouté quelques observations.

Il a dit : Comme langue juridique, la langue française est supérieure à la langue flamande !

Je ne sais pas trop si mon honorable ami est très compétent pour juger ce point. A-t-il fait un travail de comparaison pour appuyer son affirmation ? (*Interruption de M. de Montpellier.*)

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas moi qui contesterai la clarté et la précision de la langue française dans le domaine juridique comme dans tous les autres domaines. Cependant, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, malgré la clarté et la précision de cette langue, des controverses nombreuses ont surgi depuis quatre-vingts ans à propos des codes qui ont été faits, comme à propos des lois que nous élaborons, et qu'il en surgit tous les jours.

Cela tient à l'infirmité humaine et si des controverses se produiront ultérieurement à l'occasion d'un texte flamand, on ne peut en conclure que la langue française est supérieure, puisque des controverses se produisent également au sujet de textes français.

M. de Montpellier. — Elles seront plus nombreuses.

M. Woeste. — C'est une erreur.

En matière correctionnelle et criminelle, les tribunaux discutent et appliquent dès à présent des textes flamands et il n'en est pas résulté une augmentation dans le nombre des controverses.

M. de Montpellier. — Les textes ne sont pas officiels.

M. Woeste. — Ils ne sont pas officiels en ce sens qu'ils n'ont pas été votés par les Chambres, mais la traduction qui en a été faite est une traduction légale et les magistrats n'ont pas seulement le droit de les appliquer, ils en ont le devoir, et de cette application n'est résultée aucun accroissement de controverses.

L'honorable membre ajoute, et il vient encore de le faire dans une interruption, que les controverses vont se développer. Il y en a beaucoup aujourd'hui, il a dû le reconnaître, et par là même il a fait justice de son argument de la supériorité de la langue française comme langue juridique; mais il prétend qu'il en y aura davantage. Je crois que mon honorable ami se trompe, car il est évident que, dans les dispositions réglementaires que nous aurons à prendre, nous devons veiller à ce que les deux textes, le texte français et le texte flamand, concordent d'une manière parfaite; il y a à cet égard des précautions à prendre : ne faudra-t-il pas organiser auprès du bureau un service nouveau qui nous donnera à cet égard toutes garanties ?

Je ne préjuge pas la décision de la Chambre, mais il est certain que la loi ne pourra être appliquée que quand des dispositions auront été prises, nous donnant à cet égard absolument toute garantie.

L'honorable M. de Montpellier a terminé en disant qu'il proposait une mesure de conciliation; d'après cette mesure, en cas de contestation le texte français serait seul officiel.

L'honorable membre n'a pas remarqué, je crois, que cette prétendue proposition de conciliation n'est rien moins que la suppression de la loi. La loi est faite pour rendre le texte flamand officiel à l'égal du texte français et du moment où, dans le cas où une difficulté viendrait à surgir, on mettrait le texte flamand de côté et où on dirait au tribunal : Vous ne pouvez appliquer que le texte français ! la conséquence serait que la situation actuelle ne serait pas modifiée. Je ne puis donc me rallier à cette prétendue proposition de conciliation, qui, du reste, n'est pas, je crois, formulée par voie d'amendement.

Je termine par un mot : j'en appelle à la sagacité même de mon honorable ami.

Il y a un fait constant dans le pays, c'est qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne connaissent pas la langue française. On a cité le chiffre de 2,700,000; d'autres membres ont contesté ce chiffre; je ne veux pas entrer dans cette question de chiffres; ce qui est certain, c'est qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne connaissent que la langue flamande. Cela étant, n'est-il pas rationnel de dire : Vous qui ne connaissez que la langue française, vous aurez un texte officiel français, et vous qui ne connaissez que la langue flamande, vous aurez un texte flamand ! C'est là la véritable égalité et je ne vois pas, dans un pareil système, d'infériorité ni pour les Flamands ni pour les Wallons. C'est ce qu'il faut répéter partout : aucune infériorité pour aucune des deux races, égalité complète pour les deux, voilà le véritable caractère de la loi qui nous est proposée. (*Très bien ! à droite.*)

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Messieurs, j'avais demandé la parole, en ma qualité de rapporteur, pour répondre aux objections faites par l'honorable M. de Montpellier. Ma tâche est singulièrement facilitée par le discours si clair et si complet de l'honorable M. Woeste et il ne me reste plus qu'à résumer le débat.

Je convie la Chambre à voter le projet de loi à l'unanimité, parce qu'il est juste, parce qu'il vient à son heure et parce qu'il ne nuit à personne. Il est juste : tous les Belges ont le droit d'être jugés et administrés dans leur langue maternelle. Ce droit leur a été reconnu par diverses dispositions législatives. La proposition de loi qui vous est soumise mettra le couronnement à ces réformes, les lois qui les régissent seront votées dans leur langue maternelle. Il est juste : il est de la dignité du peuple flamand de faire cesser complètement l'état d'infériorité dans lequel il se trouve.

C'est pour atteindre ce but que le mouvement flamand s'est constitué. Il existe et a sa raison d'être depuis que les droits du peuple flamand ont été foulés aux pieds par la domination étrangère.

Mais avant la conquête française, il y avait dans nos provinces des Flamands et des Wallons, et il n'y avait pas de querelles de langues à l'époque où la Belgique avait son autonomie, ses lois, ses constitutions propres; pendant des siècles la question flamande ni la question wallonne n'étaient agitées. Et pourquoi pas ? Tout simplement parce qu'on était juste à l'égard de tous. C'est ce que constate M. Defacqz dans son ouvrage sur l'ancien droit belge. La question ne passionnait pas le pays, parce que le pouvoir était respectueux du droit de tous. (*Très bien ! à droite.*)

Toutes nos provinces avaient des populations de langues diverses et la bonne harmonie n'a cessé de régner entre tous ces habitants.

M. Roger. — Vous regrettez donc la tyrannie ?

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Le pouvoir s'est toujours mis en rapport avec les habitants dans la langue qu'ils parlaient, les ordonnances des princes étaient rédigées dans la langue de ceux qu'elles concernaient.

Alors qu'un régime juste a régi nos provinces durant des siècles, pourquoi chercher nos exemples à l'étranger ?

Aujourd'hui que la Belgique jouit d'une complète indépendance, revenons à la pratique de la justice.

Cela peut-il se faire sans nuire à quelqu'un ? Je crois pouvoir l'affirmer; nous respectons complètement les droits des Wallons, mais il ne faut pas que les Flamands soient constitués dans un état d'infériorité comme ils le sont aujourd'hui.

Les statistiques à cet égard sont éloquentes.

On a essayé d'en contester l'exactitude. J'ai sous les yeux les chiffres du dernier recensement fait en 1890; à cette époque la Belgique comptait 6,052,000 habitants; de ce nombre 2,485,072 ne parlaient que le français, 2,744,271 ne parlaient que le flamand, 32,206 parlaient l'allemand seulement.

Il n'y avait en tout que 700,700 personnes parlant les deux langues; parmi ce nombre, il est à remarquer que 399,000 appartenaient au Brabant. On est fondé à penser que le grand nombre d'entre eux résidaient dans l'agglomération bruxelloise, de sorte que, en dehors de cette province, il n'y avait pas 400,000 personnes connaissant les deux langues.

Dans ces conditions, il est vrai de dire que, d'après la statistique, 2,744,271 Belges ne connaissent que le flamand.

Aujourd'hui, sous le régime démocratique, ces Flamands sont éligibles à la Chambre. Pourquoi ceux qui réunissent les conditions d'éligibilité, et ils sont légion, ne pourraient-ils être élus membres du parlement ? Je vous le demande, dans l'état actuel de l'organisation de nos débats, que viendrait faire parmi nous un Flamand qui ne comprendrait pas le français ? Tous les documents, tous les projets de loi sont distribués en

français; tous les votes ont lieu dans cette langue. Cet homme ne comprendrait absolument rien au travail législatif.

Ah! si nous demandions de voter les lois en flamand seulement parce que la population flamande forme la majorité dans le pays, alors vous auriez lieu de vous plaindre. Mais nous avons toujours été respectueux du droit de tous. Jamais pareille proposition n'aurait été faite par un membre flamand de cette Chambre. Mais nous avons droit à des égards réciproques.

Mais on fait quelques légères objections; l'honorable M. de Montpellier en a indiqué. Oui, les Wallons devraient voter sur des textes qu'ils ne comprendraient pas. Il est à espérer qu'à l'avenir ces difficultés cesseront, que l'enseignement de la langue flamande deviendra plus général dans la partie wallonne. L'organisation d'un bureau de traduction flamande doit être sérieusement faite. Les membres ignorant la langue flamande ont des coréligionnaires politiques qui peuvent les éclairer. Et tout compte fait il nous arrive, à nous, de voter des projets de loi dans une langue que nous ne comprenons pas. Je citerai les traités de commerce et les conventions diplomatiques dont on vote le texte en espagnol, en anglais ou en allemand, aussi bien qu'en français, sans que jamais pareil vote ait suscité des défiances ou donné lieu à des abus.

Quant à la jurisprudence, aura-t-elle à souffrir du double texte? Non! On a cité l'exemple de pays étrangers, l'exemple de la Suisse, l'exemple de bien d'autres nations et, sans aller à l'étranger, voyons ce qui s'est passé dans notre pays pendant les siècles antérieurs à la révolution française.

Le conseil souverain du Brabant, le grand conseil de Malines, le conseil de Flandre ont appliqué ces lois. En est-il jamais résulté un inconvénient? Aucun! Toujours ces lois ont été exactement et clairement interprétées, nonobstant le double texte. Mais, dit-on, il peut y avoir antinomie entre les deux textes! Absolument pas! Il convient de faire observer, messieurs, qu'il n'y a pas une loi en flamand et une loi en français. La loi demeurera une, il y aura une seule loi, mais elle sera bilingue et, comme le législateur ne voudra jamais se contredire, et pour fixer le véritable sens de la loi, il faudra exclure toute contradiction et lui donner le sens qui établisse une harmonie complète entre le texte flamand et le texte français. L'unité de la législation sera ainsi entièrement maintenue.

Je crois, messieurs, en avoir dit assez en ce moment. Je me réserve de répondre à d'autres objections s'il devait encore s'en produire.

Je convie la Chambre à voter la loi parce qu'elle est juste et qu'il faut faire cet acte de justice avant d'y être contraint lorsque des représentants ignorant la langue française seront entrés dans cette assemblée. La Chambre s'honorera en posant aujourd'hui cet acte de justice et de réparation. *(Très bien! à droite.)*

M. Lorand. — Je demande la permission de justifier en quelques mots le vote approbatif que j'ai eu le plaisir de donner à la proposition que nous discutons dans la commission spéciale qui l'a examinée et que j'aurai le plaisir de lui donner de nouveau dans cette séance.

J'estime que la question des langues n'est pas, dans notre pays, une question de races ou une question de nationalité, mais tout simplement une question de bon sens pratique, de bonne foi, de bon vouloir réciproque et de justice pour le peuple.

En nous plaçant sur ce terrain, la proclamation de principe qu'on nous demande est, je crois, absolument inattaquable. Il ne s'agit, en effet, pour le moment, il importe de le remarquer, que de proclamer un principe dont il y aura à tirer les conséquences d'application par le règlement de la Chambre même et par les mesures d'application qu'aura à prendre l'honorable ministre de la justice.

Ce principe, je tiens à le constater ici, et cela seul suffirait à justifier mon vote, est inscrit au programme de mon parti: l'égalité des deux langues nationales figure au programme du parti progressiste depuis le premier jour de son existence.

Et c'est tout naturel: dans un pays dont toute la population ne parle pas la même langue, toute langue parlée par une masse considérable de la population doit voir ses droits respectés, et, à coup sûr, la langue de la majorité de cette population ne peut être reléguée au rang d'un idiome subordonné, et cela parce que les citoyens ont le droit incontestable de se servir dans leur pays de leur langue. Mais je suis d'avis que la langue de la minorité ne doit pas non plus être sacrifiée et une application de ce principe fait l'objet d'un amendement sur lequel j'aurai l'honneur d'appeler votre attention. Mon principe qui est, je crois, incontestable et qui est celui du programme progressiste, c'est que les Flamands comme les Wallons ont

le droit d'être jugés, instruits et administrés dans leur langue. C'est là un principe de justice, évident me paraît-il, et il est également certain que, dans une démocratie, ce principe ne doit pas seulement rester inscrit dans la loi et les programmes politiques, mais qu'il faut le faire entrer dans la pratique législative et administrative.

Je ne crois donc pas qu'il puisse s'élever dans cette Chambre une contestation sérieuse sur le principe qu'on nous demande d'inscrire dans la loi; les Flamands ont le droit d'être jugés, instruits, commandés et administrés en flamand, comme les Wallons ont le droit de l'être en français.

M. Roger. — Il y a beaucoup de Wallons qui ne connaissent ni le français ni le flamand.

M. Lorand. — Entendons-nous. Il y a ici avant tout, je l'ai dit tout à l'heure, une question de bon sens, et mettons une bonne fois de côté, mon cher collègue, — et je m'adresse ici avant tout à mes amis, — un cliché qui n'a que trop traîné dans notre presse de langue française et qui consiste à dire que, parce que les Flamands obtiennent la reconnaissance des droits de la langue flamande, nous devrions poursuivre la reconnaissance des mêmes droits pour les dialectes wallons.

J'aime beaucoup le patois wallon; je l'aime d'un amour filial; j'aime beaucoup à le parler; il m'est même arrivé de donner des conférences politiques en wallon et je serai toujours heureux de pouvoir recommencer; mais n'empêche que ce wallon dont je suis heureux de me servir est un patois, un dialecte qui a sa saveur et qui peut avoir sa littérature comme tout dialecte, comme tout patois, mais que ce n'est pas une langue.

Disons-le une bonne fois: il n'y a pas en Belgique de langue exclusivement nationale. Il y a un certain nombre de dialectes wallons qui diffèrent assez considérablement les uns des autres et dont la langue littéraire est celle de nos voisins du midi, le français. Il y a un certain nombre de dialectes flamands qui diffèrent aussi considérablement entre eux et dont la langue littéraire est celle de nos voisins du nord, le néerlandais. J'ajoute qu'il y a dans certaines parties du pays deux groupes assez nombreux de Belges qui ne savent ni le français ni le flamand et qui parlent un patois dont la langue littéraire est celle de nos voisins de l'est, l'allemand.

Et c'est pour sauvegarder leurs droits, qui doivent également être pris en considération, que je soutiendrai l'amendement que je vous ai annoncé. *(Interruption.)*

Cela se complique! dit-on. Mais si c'est une question de justice, il faut chercher à réaliser la justice, même si c'est compliqué. La Constitution proclame l'égalité des langues et le droit pour chaque Belge de se servir de celle des langues, usitées en Belgique, qu'il préfère employer. Cela est vrai pour les Flamands comme pour les Wallons, et pour les Allemands comme pour les Flamands.

Reconnaissons-le et proclamons-le, mais surtout essayons de bonne foi de réaliser en cette matière le maximum de justice pratique pour tous avec le minimum de vexations. Car je désire appeler sur ce point l'attention de mes honorables collègues, auteurs de la proposition de loi, et celle du gouvernement. Tout dépend des mesures pratiques qui seront prises, de l'esprit d'équité qui présidera à l'application du principe de justice sur lequel nous sommes, je crois, tous d'accord.

Et, permettez-moi de vous le rappeler, pour que cette question des langues puisse être résolue dans l'esprit que j'indique, il faut tenir large compte de ce fait que, s'il y a près de 5 millions de Belges qui ne savent pas le français, il y a également près de 5 millions de Belges qui ne savent pas le flamand et que l'on n'avait rien fait jusqu'ici pour leur en faciliter l'étude.

Chose regrettable certes, mais ce n'est pas tout à fait de notre faute si nous devons en faire la triste constatation. Et s'il y a malheureusement, dans les classes instruites de notre pays, dans la bourgeoisie, un beaucoup trop grand nombre de Wallons qui ne savent pas un mot de flamand, tandis que presque tous les Flamands appartenant à ces classes de la société ont été obligés d'apprendre le français et jouissent ainsi sur nous d'une précieuse supériorité, ce n'est pas tout à fait notre faute, et je serais réellement navré d'entendre prononcer par un de mes compatriotes wallons une seule parole qui pût tendre à faire croire, contre la réalité des faits, que cet état de choses provient d'un mauvais vouloir de notre part.

Bornons-nous à reconnaître que l'enseignement du flamand a été fort mal organisé jusqu'à présent et qu'il a été excessivement difficile aux Wallons, même instruits, d'apprendre cette langue.

M. Hoyois. — C'est très vrai.

M. Lorand. — Alors que, dans les athénées, nous avons consacré des années et un nombre incommensurable d'heures par semaine à apprendre le latin et à ne pas apprendre le grec *(pires)*, on ne s'est pas

donné la peine de nous enseigner sérieusement le flamand, et cependant l'étude de cette langue nous eût été beaucoup plus utile et infiniment plus nécessaire. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à droite.*)

La connaissance du flamand nous eût, en effet, rendu des services que nous sommes en mesure d'apprécier tous les jours dans l'exercice de nos professions et elle nous eût été également précieuse pour nous donner accès aux deux grandes civilisations voisines de la nôtre, à la civilisation allemande et à la civilisation anglaise, pour lesquelles le flamand est une véritable porte d'entrée, car ceux qui savent le flamand n'ont plus qu'un très minime effort à faire pour posséder l'allemand et l'anglais et il est incontestablement plus facile à un Belge d'apprendre le flamand que l'allemand ou l'anglais.

M. Woeste. — En Allemagne et en Angleterre, on apprend le latin et le grec.

M. Lorand. — Je ne m'oppose pas à ce qu'on enseigne le latin et le grec à ceux qui veulent apprendre ces langues, mais je comprends moins qu'on impose ces langues mortes pour l'exercice des professions libérales alors qu'on n'a rien fait de sérieux pour nous apprendre la langue très vivante de la majorité de nos concitoyens, et ce dont je parle en ce moment, c'est de la nécessité pour nous de savoir le flamand et de la difficulté où nous avons été mis de l'apprendre par la mauvaise organisation de l'enseignement à ce point de vue.

Et j'ajoute que, s'il en est ainsi pour ceux qui exercent les professions libérales, il y a lieu, au point de vue des employés, — et c'est un point sur lequel j'appelle toute l'attention de mes honorables collègues du pays flamand et de MM. les membres du gouvernement, — de tenir largement compte des observations qui ont été présentées par l'honorable M. de Montpellier et auxquelles j'avais déjà eu l'occasion de me rallier l'an dernier, quand nous avons appelé, l'honorable membre et moi, l'attention de l'honorable ministre des finances sur un véritable abus dont étaient victimes les douaniers wallons d'Anvers.

Il ne faut pas que la reconnaissance du droit incontestable des populations flamandes puisse amener des vexations par les employés wallons. Il faut prendre les mesures nécessaires pour que ceux qui n'ont pas été mis à même d'apprendre le flamand, puissent avoir un égal accès aux fonctions publiques, en tenant compte naturellement de ce principe, qui domine la question, que les populations ont le droit d'être administrées dans leur langue, et que si quelqu'un remplit des fonctions publiques en pays flamand, il doit connaître la langue de ses administrés...

M. Van Naeven. — C'est évident !

M. Lorand. — Et pour ce qui concerne les magistrats, je ne vois pas, quant à moi, d'inconvénient à obliger les magistrats à connaître le flamand, non pas les vieux, qui n'ont pas eu l'occasion de l'apprendre, mais les jeunes et surtout les aspirants. (*Rires.*)

Il est évidemment nécessaire de prendre, sans vexations et en tenant lieu des situations acquises, des mesures pour arriver à ce que tous ceux qui rendent la justice dans le pays connaissent au moins les deux langues dominantes du pays. (*Très bien ! à droite.*)

On les force bien à savoir le latin ! Et, comme je le disais tantôt, il importe également que ceux-là tout au moins connaissent l'allemand qui vont rendre la justice dans la partie de la Belgique où la population parle l'allemand.

Voilà la voie dans laquelle je suis prêt à marcher avec vous aussi loin que possible, de façon à obtenir la plus grande somme de justice possible pour nos populations. S'il est nécessaire d'être exigeant vis-à-vis des officiers, qui, d'après moi, devraient être obligés de savoir le flamand s'ils ont à commander des soldats flamands (*très bien ! sur divers bancs*), vis-à-vis des magistrats qui ont à juger des Flamands, on ne peut user de la même rigueur envers les gardes-convois, les serre-freins et autres employés modestes qui ne sont pas en contact nécessaire avec des administrés flamands. Ici il y aura lieu de prendre des mesures plus efficaces qu'à présent pour que la population wallonne puisse avoir un égal accès à ces emplois et ne se voit pas sacrifiée...

M. Daens. — Nous sommes d'accord.

M. Lorand. — J'espère bien que, quand il s'agira d'appliquer ce principe, nous continuerons d'être d'accord, et que par le bon vouloir réciproque nous arriverons à une entente.

S'il m'est permis d'invoquer l'exemple de la Suisse (*ou rit*), et je ne le fais qu'en me réfugiant derrière l'honorable M. Van Cauwenbergh qui m'en a donné l'exemple et a très bien dit qu'il n'y a jamais eu de question de langues dans ce pays...

M. Coremans. — Dans l'ancienne Belgique non plus.

M. Lorand. — Parfaitement, et je vous citerai tantôt à ce sujet l'exemple du pays de Liège. Il n'y a jamais eu, dis-je, de question de langue en Suisse ; on parle au parlement suisse l'allemand, le français et même l'italien ; il y a des traducteurs pour les discours italiens ; tous les documents sont imprimés en français et en allemand ; il y a deux rapporteurs, un pour chaque langue. Evidemment, tous les membres ne peuvent s'exprimer avec autant d'aisance en allemand et en français, mais ils s'efforcent, tout au moins, d'apprendre la langue de leurs concitoyens assez pour comprendre les discours prononcés dans cette langue. Et nous pourrions en faire autant.

Quant à moi, je ne saurais faire de discours en flamand, mais je crois comprendre parfaitement tout ce que dit mon honorable collègue, M. De Vriendt, et ce que disent les collègues qui parlent le flamand avec la même clarté et la même distinction.

M. Daens. — Vous êtes fort.

M. Lorand. — Il ne faut pas être fort pour cela. Je crois qu'il suffit d'y apporter un peu d'attention et de bon vouloir.

Le texte des lois est officiel en Suisse, en allemand, en français et en italien ; est-ce que cela y a jeté la confusion dans l'interprétation des lois ? Pas le moins du monde ! Une traduction arrivera souvent à propos pour éclairer le sens qui pourrait être contesté ; les juristes se livrent à des tours de force beaucoup plus difficiles que cela (*rires*) et, en étudiant les textes en plusieurs langues, on arrive souvent à faire disparaître l'obscurité que pourrait avoir un seul texte.

On a invoqué nos anciennes traditions nationales ; je tiens à vous apporter le témoignage d'une tradition bien wallonne : c'est celle de notre ancien et glorieux pays de Liège, qui jouissait déjà d'institutions démocratiques alors que les contrées voisines étaient encore plongées dans la nuit du moyen âge. Dans le pays de Liège, dès le XIII^e siècle, il y avait une assemblée législative centrale, un petit parlement, qu'on appelait le sens du pays, composé des délégués des vingt-deux bonnes villes.

Or, la moitié de ces bonnes villes, formant aujourd'hui le Limbourg belges, étaient flamandes, « tixhonnos ou thioises », comme on disait alors.

On parlait donc, dans l'assemblée législative liégeoise, deux langues : un français plus ou moins correct et le tixhon ou flamand. Le bourgmestre de Huy était chargé de traduire en français les discours flamands, tandis que le bourgmestre de Saint-Trond ou de Hasselt traduisait en thiois les discours français. Afin de bien être à même d'accomplir cette besogne, les familles bourgmastrales de ces deux villes échangeaient leurs enfants de façon qu'ils allassent faire leur apprentissage de traducteurs en famille : le futur bourgmestre hutois dans le pays flamand, le futur bourgmestre flamand dans le pays wallon. Or, les Wallons du pays de Liège, qui sont pourtant de bons Wallons, je pense, n'ont jamais, au cours des siècles, songé à protester contre cet état de choses. Et leurs descendants protesteraient aujourd'hui ? Mais aujourd'hui, sous le régime de la démocratie, que nous inaugurons, cela est encore beaucoup plus nécessaire. Nous voulons que les ouvriers prennent part à l'administration du pays et viennent siéger dans cette Chambre. C'est en partie pour cela que nous avons instauré le suffrage universel. Des ouvriers wallons sont entrés à la Chambre en grand nombre ; il y a également ici un ouvrier flamand qui a été élu dans un arrondissement wallon, mais nous espérons bien que bientôt également des ouvriers flamands viendront ici des divers arrondissements des Flandres. Gand en a élu deux qui savent le français, mais j'espère qu'il en viendra d'autres encore et qu'il en viendra qui ne sauront probablement pas le français. Car, ce que je voudrais, c'est de voir entrer ici des paysans flamands, des vrais, des hommes en sarrau, et les hommes en sarrau, dans le pays flamand, ne savent pas du tout le français. Dans les conditions actuelles, ils ne peuvent même pas être candidats, car il leur serait impossible de prendre part à nos débats ! Ce ne sont cependant pas des étrangers dans leur pays. C'est surtout à nous, messieurs, à ceux d'entre nous qui appartiennent à la bourgeoisie et à ceux qui appartiennent à l'élite intellectuelle de la classe ouvrière, aux hommes qui ont eu le bonheur de recevoir une instruction plus complète que ces hommes en sarrau, à se préparer à cette éventualité et à faciliter l'entrée à la Chambre de représentants de la démocratie rurale flamande. La peine serait beaucoup moins considérable pour nous tous à nous mettre en état de comprendre un discours flamand qu'elle ne l'a été pour certains de nos collègues récemment entrés ici à se mettre à même de nous faire leurs discours en français.

Telles sont, messieurs, les quelques observations que je tenais à vous présenter sur la question de principe.

Mais je dois également appuyer l'amendement qui a été déposé, l'année dernière, par mon honorable ami, M. Ozeray, et qui tend à faire jouir la population allemande des mêmes avantages que les populations flamandes.

Il y a un arrondissement où la très grande majorité des habitants ne parle que l'allemand. A Arlon, on sait encore le français; mais dans les environs de la ville, dans les campagnes de presque tout cet arrondissement, la population ne comprend que l'allemand.

Il y a également un groupe allemand considérable dans l'arrondissement de Verviers et un autre qui se compose, je crois, de quelques communes seulement, dans celui de Bastogne. Pour ces Belges allemands, je réclame les mêmes droits que pour les Belges wallons et les Belges flamands.

La pratique ne présentera pas les mêmes difficultés, les territoires dont il s'agit étant fort restreints; mais il importe de tenir compte des droits de tous les Belges d'être administrés, jugés, commandés et instruits par des gens qui comprennent et parlent leur langue.

Je demande donc la reconnaissance de ce même principe de justice pour tous et j'ai confiance que vous ferez droit à cette juste demande. *(Marques d'approbation sur divers bancs.)*

M. De Vriandt. — Je prends la parole en français parce que je désire répondre directement à l'honorable M. de Montpellier et le prier d'envisager la question sous un point de vue spécial, le point de vue démocratique, social.

Je dirai à l'honorable membre, qu'en votant contre la disposition qui élève la langue flamande au rang de langue officielle au même titre que la langue française, il met obstacle à une mesure que nous considérons comme étant de nécessité sociale. Ne puis-je me permettre de lui demander s'il connaît assez notre pays pour oser assumer la responsabilité d'une attitude aussi regrettable? A-t-il une juste idée de la situation anormale, contre nature, dans laquelle se débattent nos populations flamandes? Sait-il que cette question de langues, que certains traitent avec tant de légèreté, est pour elles une question de vie ou de mort?

Je voudrais lui montrer combien la disposition qu'il combat est étroitement liée à cette condition indispensable à la pacification sociale: la nécessité absolue de rapports constants, intimes, directs, des classes élevées avec les classes populaires.

La loi de réparation et de justice que nous discutons aujourd'hui aura pour résultat de rendre à la langue de la grande moitié de la patrie belge son rang et son prestige. L'état de déchéance auquel elle fut condamnée a été la cause du dédain avec lequel les classes supérieures l'ont traitée. Celles-ci ont négligé de l'apprendre. Elles se sont ainsi séparées, isolées du peuple; une barrière s'est dressée entre elles et lui.

Quelle est cependant la mission des classes qui s'intitulent dirigeantes? N'est-ce pas de servir de guide et d'appui au travailleur; de lui réserver une place dans la civilisation, de lui offrir non seulement le pain du corps, mais aussi le pain de l'intelligence, sa part de lumière?

Ce dédain pour la langue maternelle est un malheur pour notre pays. Il est certainement le plus grand obstacle à la pacification sociale; il empêche tout rapprochement et annihile les plus généreux efforts.

Le remède, messieurs, à cette situation, n'est-il pas dans la restauration complète de notre langue? En revoyant sur son front la couronne dont on l'avait dépouillée, ceux qui l'ont délaissée lui reviendront et lui rendront hommage. Ils pourront s'acquitter de la mission qui leur est assignée par la Providence, prendront leur part du travail national et contribueront au relèvement de cette Flandre si méconnue, si injustement sacrifiée.

Messieurs, dans notre libre Belgique, nous voyons depuis deux tiers de siècle, un peuple victime d'une réaction que je n'ai pas à juger en ce moment, poursuivre patiemment, vaillamment, avec une persévérance, une ténacité que rien n'a pu lasser, la revendication de ses droits sacrés, sans avoir jamais mis en cause l'union nationale, touché aux liens qui le rattachent à un peuple frère. Il a assisté au naufrage de toutes ses espérances, s'est remis courageusement à l'œuvre, reconstruisant pierre par pierre l'édifice social ruiné, sans qu'un seul instant on ait vu diminuer son ardente foi en l'avenir de sa race. C'est ce peuple, messieurs, si grand dans le passé, si admirable de nos jours par sa lutte pour son existence contre l'oppression et l'abâtardissement, qui par la voix de ses représentants, demande qu'enfin on lui fasse justice.

En manifestant votre respect pour ce droit incontestable de tout peuple libre de posséder des lois élaborées et votées dans sa langue, vous ferez œuvre de patriotisme, vous aurez mis fin à une situation blessante pour la Belgique flamande, et en rehaussant sa langue vous donnerez des forces nouvelles à la vie nationale; car « la langue, c'est l'âme de la

nation, c'est la nation même ». Vous aurez aussi fait cette grande chose: préparé la voie vers la communauté de langage, qui seule peut rapprocher les classes et réaliser cette communion sociale si désirée, si nécessaire comme sauvegarde contre le formidable inconnu que recèle l'avenir.

Nous croyons, messieurs, pouvoir certainement compter sur une majorité; mais laissez-moi le dire hautement, cela ne nous suffit pas! Ce qu'il nous faut, c'est l'adhésion unanime des membres de cette Chambre; ce qu'il nous faut, c'est qu'ainsi l'on fasse cesser le déplorable malentendu qui tend à faire croire aux populations wallonnes que chaque redressement d'un de nos griefs est un amoindrissement d'un de leurs droits, que chaque pas vers l'égalité inscrite dans notre Constitution est pour elles une menace et un danger; ce qu'il nous faut, c'est voir la Flandre et la Wallonie se tendre la main et, mues par un même sentiment d'amour pour la patrie commune, marcher côte à côte dans la route du droit et de la justice! *(Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.)*

M. Anseele. — Messieurs, je serai très bref parce que je crois que la question est jugée.

Je déclare, au nom de mes amis du groupe socialiste, que, fidèles à l'un des points de notre programme, nous voterons la loi à l'unanimité. J'ajoute que nous la voterons avec plaisir, car nous estimons qu'un peuple doit être jugé dans sa langue, doit être administré dans sa langue, sinon il est mal jugé et mal administré. Etre électeur et ne pas comprendre les lois, ne pas pouvoir coopérer à leur discussion, à leur confection, c'est perdre ou son droit électoral ou son droit à l'éligibilité.

Nous voterons donc la loi. Mais cela ne suffit pas.

Si vraiment les classes aisées flamandes veulent que la langue flamande et le peuple flamand se relèvent, elles doivent mettre fin à un état de choses dont elles sont directement la cause. Dans les Flandres, la question des langues n'est pas une question de races, c'est une question de classes: en réalité, les riches sont honteux de parler le flamand. *(Exclamations et dénégations à droite.)*

M. Coremans. — Ils ne peuvent pas faire autrement que de le parler. Le suffrage universel est là pour les y forcer.

M. Raepsaet. — Partout, en Flandre, on parle le flamand dans toutes les classes de la société.

M. Coremans. — Depuis plus de trente ans, on ne parle que le flamand dans les réunions politiques du Meeting d'Anvers.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Anseele. — Ce que je dis est la vérité.

A DROITE: Mais non! Allons donc!

M. le président. — Vous répondrez, messieurs.

M. Anseele. — C'est tellement vrai que je ne fais en ce moment que répéter les paroles prononcées l'an dernier par M. Janssens; lui, bourgeois flamand de Saint-Nicolas, connaît aussi bien la situation que moi, il la connaît peut-être mieux, étant plus en relations avec la bourgeoisie que moi; si ce n'est pas vrai, tant mieux!

L'honorable membre disait que la situation était, au point de vue de l'emploi de la langue, archi-mauvaise dans les relations de famille, dans les relations commerciales et dans les autres relations. Oui, on ne parle, pour ainsi dire, que le français, et je ne crains pas de dire qu'une grande partie de la bourgeoisie a honte de parler le flamand. Vous pouvez maintenant nier tout ce que vous voulez, voilà la vérité! *(Rires.)*

Mais il faudra aussi songer aux difficultés qui seront la conséquence inévitable du vote du projet de loi.

Il y a deux ans, lorsque j'ai pris pour la première fois la parole dans cette enceinte, c'était également à propos de la question flamande. Je disais alors qu'il faudrait que le bureau fût complété par des traducteurs, afin que les députés wallons ne se trouvassent pas dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues flamands qui comprennent les deux langues.

S'il n'y avait pas des traducteurs officiels chargés d'aider le bureau dans sa besogne, il faudrait nommer des membres du bureau connaissant les deux langues, ce qui ne serait pas équitable au point de vue des députés appartenant au pays wallon.

J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point et je finis en déclarant de nouveau, au nom du groupe socialiste, que nous voterons le projet de loi avec enthousiasme. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Van Cleemputte. — Je demande à la Chambre de me permettre de présenter une observation de fait et qui, me semble-t-il, est utile pour la partie wallonne du pays; ce sera pour la Chambre une raison de plus d'émettre un vote favorable au projet de loi, un motif de plus pour les

populations wallonnes d'approuver le vote que beaucoup de leurs élus vont émettre.

Je ne m'occupe que d'un point. Un de nos honorables collègues s'est ému à la pensée que les magistrats, dans les provinces wallonnes, allaient se trouver devant un texte officiel bilingue, un texte officiel français, un texte officiel flamand, expression de la même pensée, de la même volonté législative.

Il ne s'agit pas de débats en flamand : c'est réglé par des lois spéciales. Mais, dès aujourd'hui, depuis longtemps, ces magistrats, comme la cour de cassation, ont à examiner, à interpréter, à appliquer des textes flamands, même sans traduction, sans texte officiel français.

Il y a des règlements communaux et des règlements provinciaux édictés en flamand.

La cour de cassation, la cour d'appel de Liège ont à les interpréter, à les appliquer. Bien plus, des tribunaux wallons sont appelés à juger de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de contrats, de testaments faits en flamand ; la cour de cassation est appelée à juger des pourvois motivés sur la violation des lois, sur la foi due à des actes authentiques faits en flamand.

C'est la conséquence certaine de nos lois d'organisation judiciaire, des lois sur la compétence.

Aujourd'hui, nos tribunaux interprètent et appliquent ces règlements, ces actes, sans texte officiel français.

Or, si, à l'avenir, on discute devant nos tribunaux le texte flamand d'une loi, ce texte sera en présence d'un texte officiel français.

Aujourd'hui, messieurs, nos tribunaux doivent interpréter, appliquer, même des lois étrangères, hollandaises, italiennes, allemandes, espagnoles. En effet, en matière de statut personnel, c'est-à-dire lorsqu'un procès concerne l'état civil, la capacité personnelle d'un étranger nos tribunaux le jugent d'après sa loi nationale, d'après la loi étrangère, sans autre texte législatif.

Il n'y a donc point de révolution à craindre dans la vie judiciaire ; il n'y a pas de danger à redouter. Dans bien des cas, les juges auront une tâche plus facile que celle dont ils triomphent aujourd'hui.

L'honorable M. de Montpellier se figure que le flamand est, au point de vue juridique, une langue défectueuse. Il semble avoir oublié que, dans un ouvrage couronné, M. Britz a fait apprécier nos jurisprudences nationales et particulièrement les jurisprudences flamandes, leurs œuvres remarquables de sens, de clarté. En Belgique, des traités contemporains et des décisions judiciaires rédigés en flamand ne le cèdent pas aux meilleures œuvres écrites en français. En Hollande, la langue juridique, celle des auteurs, celle des tribunaux, exprime les considérations de droit et de raison avec une grande force et une grande lucidité ; bien des arrêts de la cour de cassation néerlandaise sont de beaux monuments de jurisprudence.

Un mot pour finir.

Au moment où nous allons émettre un vote de justice et de fraternité nationale, nous avons éprouvé le regret d'entendre une note discordante, sans intention, je le veux bien, partir encore des bancs de la gauche socialiste ; nous avons entendu dire : La question du flamand n'est plus une question de races, c'est une question de classes ! On a paru accuser une classe, la classe bourgeoise, d'être tout au moins indifférente au flamand.

Faut-il encore discuter cela ? Il y a eu, jadis, des tendances connues ; mais ce n'est pas dans les rangs catholiques qu'on a dit : « Le flamand est mort et enterré ! »

Depuis bien des années, mes amis, mes coréligionnaires, s'honorent d'assurer au flamand la place qui lui revient dans l'enseignement, les arts, l'histoire, la politique, dans toute la vie sociale. Oui, le clergé et les laïques de toutes les classes affirment par des actes la haute importance qu'ils attachent à cette manifestation de la vie nationale. Lorsque, l'autre jour, le futur roi des Belges vint à Gand honorer de sa présence une séance solennelle de l'Académie flamande, encourager son œuvre à la fois littéraire et sociale, il a pu constater que toutes les classes de la population s'associent franchement à cette œuvre ; il a senti battre le cœur de la Flandre ; il a entendu saluer d'un cri d'unanime reconnaissance l'hommage de l'héritier du trône à la langue de nos aïeux, au pays, au peuple flamand.

DE TOUTES PARTS : Aux voix !

M. Smets. — Je n'ai certes pas l'intention de jeter une note discordante dans ce débat, et je suis absolument et depuis longtemps d'accord avec les honorables membres qui ont défendu la cause des Flamands.

Mais je tiens cependant à faire remarquer que M. Daens, de même que M. Van Cauwenbergh, ont commis une erreur qu'il est bon de relever.

Ils nous disent : Les Wallons n'ont qu'à faire comme nous. Ils n'ont qu'à apprendre le flamand, puisque nous devons bien nous donner la peine d'apprendre le français ! Ils disent que, de cette façon, Flamands et Wallons seraient sur un pied d'égalité absolue.

C'est là une erreur. Il faut être, non pas Wallon de la ville, mais Wallon de la campagne, c'est-à-dire habiter en dehors des grands centres, pour comprendre que le wallon est parfaitement une langue, que les enfants apprennent chez eux et qu'ils parlent à l'atelier. Il faut absolument que les enfants passent plusieurs années à l'école pour qu'ils puissent apprendre le français. C'est là seulement qu'ils font, pour la première fois, connaissance avec la langue française.

Vous nous dites : Apprenez notre langue ! Ce n'est guère possible, puisque nous apprenons déjà une langue, le français. C'est incontestablement une langue nouvelle que les instituteurs ou institutrices doivent apprendre aux enfants wallons. Cette erreur, généralement répandue en Flandre, méritait rectification. Mais il y a un remède et c'est à M. le ministre de l'instruction publique qu'il appartient de l'appliquer. Pour arriver à cette égalité dont on parle tant aujourd'hui, il n'y a qu'un moyen pratique : l'instruction. Si vous voulez que les enfants wallons puissent apprendre le flamand et que, d'autre part, les enfants des Flandres puissent apprendre le français, vous devez décréter l'instruction obligatoire dans les deux langues et créer des écoles où les enfants pourront rester plusieurs années. Il faudra donner aux communes les moyens d'instituer et de faire prospérer ces écoles. Si vous ne le faites pas, il y aura toujours une différence, une inégalité qui existera entre les enfants pauvres et les enfants riches et, lorsque vous voulez décréter le flamand langue officielle au même titre que le français, vous vous trompez si vous croyez pouvoir faire cela par un article de loi !

Le remède, c'est l'école, et pour avoir des écoles répondant aux vœux du pays et à ses besoins, ce qu'il nous faut, c'est l'argent, de l'argent donc pour l'instruction des enfants du peuple, et puisque vous nous parlez d'un vote patriotique et unanime des membres de la Chambre, j'espère aussi que vous autres, Flamands, qui obtenez, après soixante années, le redressement d'une injustice, vous nous aiderez à obtenir du gouvernement, lorsque nous lui demanderons de l'argent pour l'instruction des petits, qu'il ouvre largement sa bourse.

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — J'y renonce.

A GAUCHE : Aux voix ! aux voix !

M. le président. — La parole est à M. Coremans. (*Interruptions.*)

M. Coremans. — Messieurs, toutes les lois flamandes qui ont successivement redressé nos griefs ont été votées à la presque unanimité de la Chambre.

Je désire qu'il en soit de même aujourd'hui. C'est pourquoi je viens donner encore quelques apaisements à ceux de nos collègues wallons qui conservent quelques inquiétudes au sujet...

DES MEMBRES A GAUCHE : Nous n'avons pas d'inquiétudes !

M. Coremans. — Il n'en reste donc plus, tant mieux ! Le vote sera donc unanime. Dans ces conditions, je n'ai qu'à me rasseoir.

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwenbergh.

DES MEMBRES A GAUCHE : Aux voix ! aux voix !

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Si je ne puis prendre de nouveau la parole dans la discussion générale, je parlerai à l'occasion de l'article 4^{er}.

L'honorable M. Lorand a présenté à cet article un amendement d'après lequel les lois devraient être promulguées en français, en flamand et en allemand.

Je ne crois pas, pour ma part, que la Chambre doive voter cet amendement, d'abord parce que les populations allemandes ne le demandent pas, ensuite parce que le vote des lois en trois langues serait très compliqué et que trop peu de membres de la Chambre ont de la langue allemande une connaissance suffisante pour surveiller le travail législatif.

Je tiens à remercier l'honorable M. Lorand de l'appui bienveillant qu'il a donné au projet, mais je crains fort que son amendement n'ait pour conséquence, s'il était admis, d'en entraver l'exécution.

Ne vous y trompez pas, messieurs, il faudra, pour donner satisfaction à toutes les exigences, nommer de bons traducteurs pour assister le bureau et trouver des membres de la Chambre pour faire les rapports allemands ; cela ne sera pas chose facile.

Et si l'on admet ce principe de voter les lois dans toutes les langues parlées en Belgique, je me demande où l'on s'arrêtera.

Il y a, en Belgique, beaucoup de personnes qui parlent des langues étrangères autres que l'allemand, mais on me dira que ce ne sont pas là des langues nationales. Cela est vrai, mais il est vrai aussi que tous les Allemands, quoique peu nombreux, ne se trouvent pas tous dans la province de Luxembourg.

M. Lorand. — Il y en a 52,000 !

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Il y a en tout, dans le pays, 52,206 Allemands, mais rien ne dit, dans la statistique, que ces Allemands sont tous luxembourgeois.

M. Lorand. — Je vous demande par ion, il y en a 52,000 dans la province de Luxembourg.

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Quoi qu'il en soit, le nombre de Belges parlant l'allemand est excessivement restreint et je crois que, pour le moment, il n'y a pas lieu de voter l'amendement présenté par l'honorable M. Lorand. Nous devons ajourner cette question et faire auparavant l'essai au moyen des deux langues nationales, le français et le flamand ; en adopter une troisième, ce serait le moyen de rendre très difficile l'exécution de notre projet de loi.

Je vais signaler à l'honorable M. Lorand un exemple qu'il ne récusera pas, c'est celui de la Suisse. En Suisse, on parle trois langues au parlement, mais les lois n'y sont publiées qu'en deux langues, en français et en allemand.

M. Lorand. — Je vous demande pardon !

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — L'honorable M. Lorand doit se souvenir de cela puisque nous avons fait de ce point une étude particulière en commission et j'ajoute même que M. Lorand lui-même a bien voulu nous communiquer à cet effet les documents nécessaires.

Je conclus donc que, pour le moment, nous devons nous en tenir au vote des lois en deux langues. (*Aux voix ! aux voix !*)

Si, plus tard, la nécessité d'aller plus loin est démontrée, et si cela est possible, je serai le premier à voter cette proposition ; mais je pense que, pour le moment, elle détruirait d'une manière indirecte le bon effet de la loi.

DES MEMBRES : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. le président. — La parole est à M. Magnette.

M. Magnette. — J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. van Limburg-Stirum.

M. van Limburg-Stirum. — Messieurs, la Chambre étant impatiente, je n'abuserai pas de ses instants ; je ne dirai qu'un mot en réponse aux observations qui ont été présentées.

Il convient qu'un membre représentant spécialement ici la partie du pays où l'on parle une des trois langues qui font l'objet de nos débats, il convient que ce membre se lève quand il s'agit d'une question aussi primordiale, d'une question de justice comme celle de la reconnaissance d'un droit national : il faut qu'il y ait égalité complète.

Je veux d'abord affirmer ce principe et, en second lieu, je ne puis admettre que l'honorable M. Van Cauwenbergh vienne soutenir qu'il n'y a guère en Belgique que quelques éléments allemands, habitant notamment la ville d'Anvers. Il y a également toute une population rurale qui parle allemand dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre, qui le parle même exclusivement.

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Je n'ai pas dit que tous ceux qui parlaient allemand résidaient uniquement dans le Luxembourg.

M. van Limburg-Stirum. — Je constate que l'allemand est le langage usuel dans cet arrondissement.

Quant à l'amendement qui a été présenté en si excellents termes par l'honorable M. Lorand, je m'y associe bien volontiers et je demande à la Chambre de le voter. Veuillez ne pas perdre de vue, messieurs, qu'il s'agit d'une déclaration de principe des droits d'une portion importante de la population. Fût-elle plus minime par rapport à une autre, que je convierais encore la Chambre à la voter, parce que ses droits sont respectables, parce qu'ils sont sacrés.

C'est pourquoi je prie la Chambre de voter l'amendement de l'honorable M. Lorand, que j'eusse certainement signé avec lui si j'avais eu l'honneur de siéger ici plus tôt.

DES MEMBRES : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. Lorand. — Je n'ai nullement l'intention de compliquer notre procédure ou de retarder une mesure juste en y proposant des complications ; j'espère bien que mon honorable collègue ne l'a pas cru un seul instant.

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Je n'ai pas dit non plus que telle était votre intention.

M. Lorand. — Il n'y a pas d'inconvénients à redouter quant à la procédure à la Chambre. Ici on ne parlera pas l'allemand, je pense, car l'honorable M. van Limburg-Stirum, qui représente l'arrondissement allemand, parle le français et, par conséquent, nous ne sommes pas exposés, du moins pour un certain temps, et je crois même que nous ne le serons jamais, à avoir ici un collègue qui ne saurait que l'allemand. Dans ces conditions, il n'y aurait à tenir compte, dans la pratique, pour nos débats, que des deux grandes langues en usage dans la plus grande partie du pays, mais nous aurions un troisième texte officiel des lois, qui serait rédigé par les traducteurs du département de la justice ou de la Chambre.

M. Woeste. — Mais ce texte devrait être voté !

M. Lorand. — Il sera voté avec les autres et, si vous voulez présenter des observations à son sujet, mon cher collègue, vous le ferez avec une compétence que personne ne contestera ; car nous savons que vous parlez l'allemand mieux que le flamand, et vous pourrez, au besoin, nous fournir des lumières toutes spéciales sur ce texte allemand.

En pratique, il ne s'agit ici que de reconnaître le droit des populations allemandes, qui sont majorité dans un arrondissement et qui ne comprennent ni le français ni le flamand ; cela ne compliquera aucunement nos débats : il y aura seulement deux traductions officielles au lieu d'une, l'une confirmant l'autre, et l'on ne pourra certes pas dire que l'allemand n'est pas une langue juridique et législative.

L'honorable M. Van Cauwenbergh a dit qu'en Suisse il n'y avait que deux traductions officielles. C'est une erreur, il y a trois textes officiels des lois. L'italien joue en Suisse le même rôle que l'allemand chez nous. Il est vrai que, comme je viens de le dire pour ce qui concerne nos débats, aux chambres suisses on ne parle en pratique que le français et l'allemand, mais il y a trois textes officiels des lois et, dans un document officiel suisse que j'ai eu le plaisir de communiquer à l'honorable rapporteur, il a pu voir les trois textes de la constitution suisse figurer à la suite les uns des autres.

J'insiste donc pour que mon amendement soit voté et j'espère que ceux qui réclament un principe de justice en faveur des populations flamandes et nous savent prêts à le proclamer et l'appliquer avec eux le reconnaîtront et le proclameront également avec nous pour les populations allemandes, qui n'ont d'autre tort que d'être une faible minorité numérique, jusqu'ici plus sacrifiée qu'aucune autre, et cela ne doit certes préjudicier en rien à leurs droits !

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. De Guchteneere. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes.

M. le président. — Ce rapport sera imprimé et distribué.

MOTION D'ORDRE.

M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, je dois faire remarquer à la Chambre que, si elle entend correspondre au vœu du Sénat et de l'unanimité de la commission chargée de l'examen du projet modifiant la loi sur les conseils de prud'hommes et faire aboutir celui-ci en temps utile, il importe qu'elle le mette à son ordre du jour de vendredi prochain.

Je crois que ce projet ne soulevra pas de discussion ; il y s'agit d'une simple modification de procédure qui semble être dans les vœux de tous.

Quoi qu'il en soit, les nécessités administratives commandent impérieusement qu'une décision dans un sens ou dans l'autre intervienne sans aucun délai. En effet, à Alost des élections pour le conseil de prud'hommes sont fixées au 7 décembre et il s'agirait de les remettre. Il n'y a donc pas un jour à perdre, et si l'on veut que ce projet ait son effet utile, il est nécessaire qu'il soit voté et promulgué avant huit jours.

M. Van Naemen. — Discutons-le demain.

M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail. — Je propose donc de le porter à l'ordre du jour de vendredi prochain.

M. Ansele. — Messieurs, je ne m'oppose pas à la proposition de M. le ministre, mais je voudrais lui poser une question. Il se rappellera, sans doute, la dernière interpellation que j'ai faite concernant la confection des listes électorales pour les conseils de prud'hommes et l'inscription de nombreux faux électeurs sur ces listes.

Ainsi, je puis vous assurer que les listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes de Cruyshautem contiennent de nombreuses dénominations erronées. Je ne sais pas si ces listes peuvent encore être révisées ; mais, dans tous les cas, je vous soumettrai, à cet égard, des données très précises. Exemple : les professions indiquées à côté des noms d'un grand nombre d'électeurs sont inexactes. Cette manière de procéder est contraire à l'esprit de la loi. Si l'on n'a pas péché par ignorance, il y a eu fraude, cela n'est pas douteux.

M. le président. — Ces observations n'ont point de rapport avec la question sur laquelle la Chambre a à se prononcer.

Le projet de loi sur lequel rapport vient d'être fait sera distribué demain.

Le règlement exige un intervalle de deux jours, mais M. le ministre demande que, à raison de l'extrême urgence, la Chambre, passant au-dessus des prescriptions réglementaires, mette cet objet à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Je constate qu'il n'y a pas d'opposition.

De l'assentiment unanime de la Chambre, il en sera donc ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1851 ET DE CELLE RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES PUBLICATIONS OFFICIELLES.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale. Je la déclare donc close. Nous aborderons demain la discussion des articles.

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Demain, séance publique à 1 heure 45 minutes.